

Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada Pipelines
Limited**

GH-4-92

Octobre 1992

Installations 1993-1994

Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

GH-4-92

Octobre 1992

© Minister of Supply and Services Canada 1992

Cat. No. NE22-1/1992-15F
ISBN 0-662-97812-9

This report is published separately in
both official languages.

Copies are available from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
Canada
T2P 3H2
(403)292-4800

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
311, 6^e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
Canada
T2P 3H2
(403)292-4800

Exposé des faits et comparutions

RELATIVEMENT à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« la Loi ») et à ses règlements;

RELATIVEMENT à une demande présentée par TransCanada Pipelines Limited en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, en vertu de la partie III de la Loi;

RELATIVEMENT à une demande de TransCanada Pipelines Limited en vue d'obtenir une ordonnance, en vertu de la partie IV de la Loi, concernant le traitement comptable de la réforme de certaines installations;

RELATIVEMENT à l'ordonnance d'audience GH-4-92 de l'Office national de l'énergie;

ENTENDUE à Calgary (Alberta) les 4, 5, 6 et 7 août 1992.

DEVANT :

A. Côté-Verhaaf	Membre président
J.-G. Fredette	Membre
R.L. Andrew, c.r.	Membre

COMPARUTIONS :

N.D.D. Patterson E.P. Varga P.R. Jeffrey	TransCanada PipeLines Limited
M.A. Newton	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
A.S. Hollingworth	AG-Energy, L.P.
A.G. Menzies	Alberta Natural Gas Company Ltd.
T.G. Kane	ANR Pipeline Company
P.J. McIntyre	Centra Gas Ontario Inc.
H.T. Soudek	Consumers' Gas Company Ltd., The, et St. Lawrence Gas Company, Inc.
F.X. Berkemeier	Consumers Power Company
D.W. Rowbotham	Encogen Four Partners, L.P.

S.H. Lockwood	FSC Resources Limited/Saranac Power Partners, L.P.
J.S. Bulger	Gaz Métropolitain, inc.
L.G. Keough	Husky Oil Operations Ltd.; North Canadian Oils Limited; Northland Power; et Selkirk Cogen Partners, L.P.
D.A. Holgate	Kamine Natural Dam Cogen Co., Inc., à titre d'administrateur commandité de Kamine/Besicorp Natural Dam L.P., Kamine Syracuse Cogen Co., Inc., à titre d'administrateur commandité de Kamine/Besicorp Syracuse L.P.; et Kamine Beaver Falls Cogen Co., Inc., à titre d'administrateur commandité de Kamine/Besicorp Beaver Falls L.P.
J.J. Pasieka	KannGaz Producers Ltd.
N.M. Gretener	Lake Superior Power Limited Partnership; et New York State Electric & Gas Company
N.M. Gretener J. Howe	Northeast Group (The)
C. Havers	NOVA Corporation of Alberta
L. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd.
K.J. Hadley	PanCanadian Petroleum Limited
R.B. Hillary	Paramount Resources Ltd.
J.R.M. Kowch M.A.K. Muir	ProGas Limited
N.J. Schultz	Tennessee Gas Pipeline Company
G.A. Cameron	Union Gas Limited
G.W. Toews	Western Gas Marketing Limited
W.M. Moreland	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
R.A. Konkle	Ville de Lincoln

P. Noonan
C. Morin

Office national de l'énergie

Table des matières

Exposé des faits et comparutions	i
Abréviations	vii
Aperçu	xii
1. Introduction	1
1.1 La demande	1
1.2 Examen environnemental	2
2. Offre et demande globales de gaz	3
2.1 Approvisionnement global en gaz	3
2.2 Marchés intérieurs à long terme	5
2.3 Marchés d'exportation à long terme	5
3. Services de transport particuliers	8
3.1 Prévision des besoins de TransCanada	8
3.2 Nouveaux services intérieurs	9
3.2.1 Cardinal Power of Canada, L.P.	9
3.2.2 Centra Gas Ontario Inc.	11
3.2.3 Consumers' Gas Company Ltd.	11
3.2.4 Lake Superior Power Limited Partnership	12
3.3 Nouveaux services à l'exportation	13
3.3.1 Kamine/Besicorp Syracuse L.P.	13
3.3.2 New York State Electric & Gas Company	15
3.3.3 AG-Energy, L.P.	16
3.3.4 Kamine/Besicorp Beaver Falls L.P.	16
3.3.5 Kamine/Besicorp Natural Dam L.P.	17
3.3.6 Selkirk Cogen Partners II, L.P.	18
3.4 Opinion de l'Office	19
3.5 Risques, garanties financières, et ordonnance 636 de la FERC	21
3.5.1 Risques	21
3.5.2 Garanties financières	21
3.5.3 Ordonnance 636 de la FERC	21
4. Installations	25

4.1	Taux d'utilisation	25
4.2	Installations particulières	26
4.3	Facteur de capacité	27
4.4	Conception de la canalisation 100-6	28
5.	Utilisation des terres, questions environnementales et socio-économiques	32
5.1	Processus d'évaluation et d'information	32
5.1.1	Processus d'évaluation	32
5.1.2	Programme d'information publique	32
5.2	Utilisation des terres	34
5.2.1	Stipulations de la Loi concernant le tracé des nouvelles installations pipelinières	34
5.2.2	Choix du tracé	35
5.2.3	Besoins en terrains et avis d'acquisition	35
5.2.4	Préoccupations du public	39
5.3	Questions environnementales	40
5.4	Questions socio-économiques	44
5.5	Station de compression 211	45
5.5.1	Historique des préoccupations du public et proposition de TransCanada	45
5.5.2	Projet de remplacement du groupe compresseur	45
5.5.3	Opinion des parties intéressées	47
	Opinion de l'Office	48
6.	Réforme des compresseurs	50
7.	Faisabilité économique	51
8.	Dispositif	53

Tableaux

2.1	Projection de TransCanada - consommation de gaz naturel par secteur au Manitoba, en Ontario et au Québec	7
3.1	Prévisions de TransCanada relativement aux livraisons maximales quotidiennes en hiver et annuelles	10
3.2	Nouveaux services garantis associés à la demande de TransCanada concernant les installations proposées pour 1993-1994	14
4.1	Description et coûts des installations visées par la demande	29
5.1	Installations proposées par TransCanada pour 1993-1994	37

Figures

4.1	Emplacement des installations visées par la demande de TransCanada Pipelines Limited	31
-----	--	----

Annexes

I	Liste des questions examinées à l'audience GH-4-92 (Extraits de la pièce A-1) . . .	54
II	Modalités du certificat	56

Abréviations

AG-Energy	AG-Energy, L.P.
ANR	ANR Pipeline Company
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
ATCOR	ATCOR Ltd.
Bow Valley	Bow Valley Industries Ltd.
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
Cardinal Power	Cardinal Power of Canada, L.P.
CASCO	Canadian Starch Operating Company, Inc.
CCPO	Comité de coordination des pipelines de l'Ontario
Centra Ontario	Centra Gas Ontario Inc.
CEO	Commission de l'énergie de l'Ontario
Consumers' Gas	Consumers' Gas Company Ltd., The
CPSL	Centre psychiatrique de Saint-Laurent
dB	décibels
D.E.	diamètre extérieur
Décret sur le PEEE	Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
DOE/FE	Department of Energy/Office of Fossil Energy (É.-U.)

EJ	exajoule(s)
Empire	Empire State Pipeline Company, Inc.
Esso	Esso Ressources Canada Limitée
Est du Canada	Manitoba, Ontario et Québec
É.-U.	États-Unis d'Amérique
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (É.-U.)
Gazifère	Gazifère Inc.
GH-1-89	Ordonnance d'audience GH-1-89 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1990 et diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-5-89	Ordonnance d'audience GH-5-89 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1991 et 1992 et diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-4-91	Ordonnance d'audience GH-4-91 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1992
GH-1-92	Ordonnance d'audience GH-1-92 relative à la demande de licence d'exportation de gaz naturel présentée par AG-Energy
GH-4-92	Ordonnance d'audience GH-4-92 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1993-1994
GH-5-92	Ordonnance d'audience GH-5-92 relative à diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GJ	gigajoule(s)
Home Oil	Home Oil Company Limited

Husky	Husky Oil Operations Ltd.
IGTS	Iroquois Gas Transmission System
Indeck - Hull	Indeck Energy Services of Hull, Inc.
Kamine - Beaver Falls	Kamine/Besicorp Beaver Falls L.P.
Kamine - Natural Dam	Kamine/Besicorp Natural Dam L.P.
Kamine - Syracuse	Kamine/Besicorp Syracuse L.P.
km	kilomètre(s)
la Loi	Loi sur l'Office national de l'Énergie
Lake Superior Power	Lake Superior Power Limited Partnership
les évaluations	rapports d'évaluation environnementale et socio-économique
LQE	Liste des questions environnementales
m	mètre(s)
m ³	mètres cubes
m ³ /j	mètres cubes par jour
mm	millimètre
MPO	Ministère des pêches et océans
MRNO	Ministère des richesses naturelles de l'Ontario
MW	mégawatts
NCM	North Canadian Marketing
Niagara Gas	Niagara Gas Transmission Limited
NIMO	Niagara Mohawk Power Corporation
North Canadian	North Canadian Oils Limited
North Country	North Country Gas Pipeline Corporation

NOVA	NOVA Corporation of Alberta
NYPSC	New York State Public Service Commission
NYSEG	New York State Electric and Gas Company
Office, ONE	Office national de l'énergie
ONE, Office	Office national de l'énergie
PanCanadian	PanCanadian Petroleum Limited
Péto-Canada	Péto-Canada Inc.
PJ	petajoule(s)
PIP	Programme d'information publique
PPLR	Plans, profils et livres de renvoi
Rapport D/e	rapport entre le diamètre de la canalisation et l'épaisseur des parois
Rapport de 1991 sur l'offre et la demande	« L'énergie au Canada - Offre et demande 1990-2010 », ONE, juin 1991
Règlements comptables	Règlements de normalisation de la comptabilité des gazoducs
SCF	Service canadien de la faune
SDL	société(s) de distribution locale
Selkirk	Selkirk Cogen Partners, L.P.
SG	Service garanti
SGO	Service garanti offert
Simplot	Simplot Canada Limited
Sproule	Sproule Associates Limited
STS	Service de transport assorti de stockage
St. Lawrence	St. Lawrence Gas Company, Inc.

TCPL, TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Tennessee	Tennessee Gas Pipeline Company
tr/min	Nombre de tours par minute
TransGas	TransGas Limited
vcp	vanne de la canalisation principale
WGML	Western Gas Marketing Ltd.
ZINS	Zone d'intérêt naturel et scientifique
10^3 pi^3	millier de pieds cubes
10^6 pi^3	million de pieds cubes
$10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$	million de pieds cubes par jour
10^9 pi^3	milliard de pieds cubes

Aperçu

(Nota : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la présente décision ni des motifs afférents, pour lesquels le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux.)

La demande

Dans une demande en date du 3 avril 1992, modifiée le 10 juin 1992, TransCanada PipeLines Limited proposait, en vertu de la partie III de la Loi sur l'Office national de l'énergie, que lui soit accordé un certificat d'utilité publique visant l'agrandissement de son gazoduc dans l'ouest et le centre du Canada à compter du 1^{er} novembre 1993. Le 12 juillet 1992, TransCanada notifiait l'Office du retrait de la demande de Simplot Canada Limited relative à un service de transport garanti de $100 \cdot 10^3$ mètres cubes par jour (« m^3/j ») (3,5 million de pieds cubes par jour (« $10^6 \text{ pi}^3/j$ »)).

TransCanada a demandé l'autorisation de construire 366,1 kilomètres de canalisations de doublement et d'augmenter sa puissance de compression de 42,8 mégawatts. Le coût total des installations proposées est estimé à 501,2 millions de dollars (en dollars de 1992). L'expansion proposée, compte tenu du retrait de la demande de Simplot Canada Limited, permettrait à TransCanada d'offrir un total de $6\,061 \cdot 10^3 \text{ m}^3/j$ ($214 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/j$) de nouveaux services de transport garantis, dont $2\,548 \cdot 10^3 \text{ m}^3/j$ ($90 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/j$) seraient destinés au marché intérieur, le reste, soit $3\,513 \cdot 10^3 \text{ m}^3/j$ ($124 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/j$), étant destiné à six nouveaux services d'exportation. La demande propose également que soit rendue une ordonnance en vertu de la partie IV de la Loi concernant le traitement comptable de la réforme de deux groupes compresseurs.

Points saillants de la décision de l'Office

L'Office est d'avis que les contrats d'approvisionnement en gaz naturel étayant le projet d'augmentation de la capacité du réseau seraient suffisants pour assurer l'utilisation à long terme des installations proposées. L'Office a reconnu la faisabilité économique des travaux d'agrandissement proposés étant donné que les installations seraient fort probablement utilisées à un taux raisonnable au cours de leur durée de vie économique, et que les frais liés à la demande seraient recouverts. L'Office note que même s'il existe des différences entre la méthodologie utilisée par Sproule et celle de l'Office pour déterminer la capacité globale du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et les besoins d'approvisionnement qu'il devra assurer, il considère que même quelque peu optimistes, les estimations de Sproule se situent dans des limites acceptables par rapport aux estimations de l'Office.

Bien que l'Office ait des réserves au sujet des niveaux de bruit générés par le compresseur portatif 9001 utilisé à la Station 211, il est d'avis que l'installation d'un nouveau compresseur et l'aménagement de mesures appropriées contribueront à réduire le bruit à un niveau acceptable. L'Office s'assurera que lesdites mesures seront appliquées.

L'Office estime que les modalités dont il assortira son certificat garantiront que les travaux visés seront exécutés seulement s'ils s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de service garanti dans leur ensemble.

Examen en matière d'environnement

L'Office a effectué un examen environnemental des installations proposées, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* dans la mesure où il n'y avait pas double emploi avec son propre processus de réglementation. L'Office a déterminé que les effets néfastes que la demande peut avoir sur l'environnement, ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, sont minimales ou atténuables par l'application de mesures techniques connues.

Chapitre 1

Introduction

1.1 La demande

Dans une demande déposée le 3 avril 1992, modifiée le 10 juin 1992, TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada », « TCPL ») a sollicité un certificat d'utilité publique, en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« la Loi »), visant l'agrandissement de son gazoduc dans l'ouest et le centre du Canada afin de répondre aux nouveaux besoins des marchés intérieurs et d'exportation à compter de l'année contractuelle débutant le 1^{er} novembre 1993. Le 12 juillet 1992, TransCanada informait l'Office que la demande de Simplot Canada Limited (« Simplot »), visant un nouveau service de transport garanti totalisant 100 10³ mètres cubes par jour (« m³/j ») (3,5 million de pieds cubes par jour (« 10⁶ pi³/j »)) avait été retirée.

Les installations proposées permettraient à TransCanada :

- (a) de répondre aux besoins prévus dans les contrats de transport en vigueur, compte tenu de la réduction de la demande contractuelle, de l'expiration de certains contrats et des modifications apportées aux facteurs de charge;
- (b) de fournir, compte tenu du retrait de la demande de Simplot, un nouveau service de livraison garanti d'un total de 6 061,0 10³ m³/j (214,0 10⁶ pi³/j) à partir d'Empress, dont 2 548,0 10³ m³/j (90,0 10⁶ pi³/j), soit 42 pour cent, seraient destinés à des clients du Canada et 3 513,0 10³ m³/j (124,0 10⁶ pi³/j) - 58 pour cent - seraient destinés à l'exportation;
- (c) de recouvrer la capacité perdue par suite de la réforme d'un groupe compresseur à la

Station 211; et

- (d) d'acheter et d'installer un nouveau groupe compresseur portatif pour remplacer celui que TransCanada proposait de déménager dans sa demande visant des installations pour 1992-1993.

Le projet prévoit la construction de 366,1 kilomètres (« km ») de canalisations de doublement, ainsi que l'ajout de nouvelles installations de compression d'une puissance de 42,8 mégawatts (« MW »). Le coût total du projet est estimé à 501,2 millions de dollars (dollars de 1992). TransCanada estime que les travaux proposés se traduiront, à long terme, par une augmentation de 0,001 \$ le gigajoule (« GJ ») du coût de transport vers le tronçon est de son gazoduc.

TransCanada a demandé une ordonnance en vertu de la partie IV de la Loi, afin d'être autorisée à traiter la réforme du groupe compresseur numéro 1 à la centrale de la Station 17 « A » et du groupe portatif 9001 à la Station 211 comme « réforme ordinaire » aux termes du paragraphe 40(4) des Règlements de normalisation de la comptabilité des gazoducs (« Règlements comptables »).

1.2 Examen environnemental

L'Office national de l'énergie (« l'Office ») a effectué un examen environnemental des installations proposées, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (« Décret sur le PEEE »), dans la mesure où il n'y avait pas double emploi avec son propre processus de réglementation. Les conclusions de l'Office, relativement aux effets que la demande peut avoir sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, sont énoncées au chapitre 5 des présents Motifs de décision.

Offre et demande globales de gaz

L'Office examine l'approvisionnement en gaz global et la demande potentielle à long terme afin de déterminer si les installations pipelinières décrites dans la demande de TransCanada sont et seront d'utilité publique, à court et à long terme.

2.1 Approvisionnement global en gaz

Afin de montrer que l'approvisionnement en gaz est suffisant, TransCanada s'est inspirée d'une étude préparée par Sproule Associates Limited (« Sproule »), intitulée « The Future Natural Gas Supply Capability of the Western Canada Sedimentary Basin - 1991 to 2013 ». Il s'agit d'une mise à jour de trois études réalisées par la même société pour les audiences GH-1-89, GH-5-89 et GH-4-91 sur les installations de TransCanada.

Sproule a conclu que les ressources du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC ») étaient suffisantes pour permettre une augmentation des niveaux de livraison de gaz naturel, au moins jusqu'à concurrence d'un total de $159 \times 10^9 \text{ m}^3$ (5,6 milliards de pieds cubes) par an pour le reste de la décennie et jusqu'au siècle prochain, aux conditions de prix et de demande prévues par Sproule.

Les prévisions de l'offre de Sproule sont supérieures à celles du scénario de contrôle de l'Office national de l'énergie décrit dans le document « L'énergie au Canada - Offre et demande 1990-2010 », ONE juin 1991 (« Rapport de 1991 sur l'offre et la demande »), et montrent que l'offre excède la demande entre 1991 et 2013. Ces résultats présument un potentiel ultime de quelque 325 exajoules (« EJ ») comparativement aux 250 EJ estimés dans le scénario de contrôle de l'ONE.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que l'approche globale utilisée par Sproule constitue une méthode acceptable de projection de la capacité d'approvisionnement du BSOC, et convient avec TransCanada qu'un grand nombre des hypothèses de l'étude de Sproule sont admissibles dans le contexte d'une analyse des disponibilités à l'échelle du bassin. Toutefois, l'Office a certaines réserves sur la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'étude, à savoir :

Les projections de Sproule en ce qui concerne les réserves prospectives reposent en partie sur une relation statistique entre l'accroissement cumulatif des réserves et les forages gaziers cumulatifs. En estimant le nombre ultime de pieds forés, on pourrait déduire le potentiel ultime des champs de gaz naturel du BSOC. Même si l'étude de Sproule n'avait pas pour but de fournir à l'Office une estimation du potentiel ultime du BSOC, l'Office a considéré qu'une telle estimation, à partir

des données contenues dans le rapport de Sproule, était utile et nécessaire. Sproule renvoie à une étude effectuée par Western Gas Marketing Ltd. (« WGML ») dans laquelle le nombre ultime de mètres de forage gazier avait été estimé sur la base de données hypothétiques d'espacement ultime et de profondeur moyenne des puits dans les diverses régions du BSOC. À ce niveau de forage ultime, le potentiel cumulatif serait d'environ 307 billions de pieds cubes (325 EJ). L'Office considère que le modèle de Sproule a tendance à donner une vision optimiste des réserves et du potentiel de production du BSOC, notamment dans l'estimation du potentiel ultime de 325 EJ qui est d'approximativement 30 % supérieur aux estimations récentes de l'Office.

Les expert de Sproule font valoir que d'après les résultats issus de leur modèle, des revenus adéquats seraient générés pendant toutes les années couvertes par la projection. L'Office craint cependant que le flux de trésorerie interne ne soit pas suffisant pour financer les activités d'exploration et de développement nécessaires au maintien d'une capacité de production adéquate, compte tenu de la demande prévue.

À la demande de l'Office, Sproule a fourni une analyse de sensibilité des projections dans laquelle les revenus nets sont réduits en défalquant de ceux-ci le coût du remboursement de la dette et l'impôt sur les sociétés. L'Office a examiné les résultats et a noté que le fait de prendre pour hypothèse le revenu net avait une incidence sur les projections relatives à la capacité de production. L'analyse de sensibilité montre que la prévision portant sur le nombre cumulatif de puits forés chuterait de façon significative, que le pourcentage des réinvestissements serait de plus de 100 pour cent après 1996, que la demande dépasserait la capacité de production après 1998, et que le déficit de la capacité de production dépasserait $50 \times 10^9 \text{ m}^3$ (1,8 billions de pieds cubes) en 2013. Sproule a suggéré que les revenus provenant des sous-produits devaient également être pris en compte dans l'analyse. L'Office ne rejette pas cette idée, mais remarque que ces revenus serviraient uniquement à compenser l'augmentation des coûts d'exploitation. En outre, l'analyse de Sproule se fonde sur une croissance réelle moyenne de 3,6 pour cent par an (1992 à 2013) du prix du gaz naturel. L'Office estime que la capacité de production pourrait être bien en-deça de la capacité demandée si une telle croissance ne se matérialisait pas.

L'Office recommande que l'étude sur l'approvisionnement global effectuée par TransCanada comprenne : un examen de tous les paramètres et de toutes les hypothèses utilisés dans le modèle de prévision de la capacité de production; une analyse des effets des sous-produits, et des coûts et revenus associés à la production de gaz; et un examen de l'incidence des prévisions relatives au prix du gaz naturel sur la capacité de production.

Comme l'a déclaré TransCanada dans le cadre de l'audience GH-5-89, le modèle de Sproule est uniquement un modèle des approvisionnements en gaz; il ne prévoit pas dans quelle mesure les approvisionnements disponibles seront effectivement débités par le réseau de TransCanada vers les marchés de l'est du Canada (Manitoba, Ontario, Québec) et du Nord-Est des États-Unis. L'Office recommande que TransCanada s'efforce de mieux intégrer ses études de la capacité d'approvisionnement globale et de la demande du marché dans ses études prospectives d'utilisation à long terme de sa capacité pipelinère totale, y compris les prolongements faisant

fourchette acceptable et sont compatibles avec l'estimation des ressources de gaz naturel des régions productrices classiques du BSOC effectuée par Sproule. Malgré les réserves formulées ci-dessus, la capacité d'approvisionnement globale estimée par Sproule se situe dans une fourchette que l'Office considère plausible, compte tenu des incertitudes inhérentes à un grand nombre des hypothèses utilisées.

En résumé, même si l'Office a certaines réserves vis-à-vis l'analyse de Sproule, il estime que les approvisionnements en gaz seront suffisants pour garantir un taux d'utilisation adéquat du réseau de TransCanada, le prolongement proposé compris.

2.2 Marchés intérieurs à long terme

TransCanada a fourni une étude prospective détaillée des besoins en gaz naturel de l'Est du Canada. Le tableau 2.1 résume le point de vue de TransCanada sur les besoins en gaz naturel de l'Est du Canada pour la période comprise entre 1991 et 2010.

Selon TransCanada, la demande de gaz naturel dans ce marché augmentera en moyenne de 2,2 pour cent par an entre 1991 et 2010. Le prix du gaz naturel devrait concurrencer celui des autres combustibles dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel, ce qui devrait se traduire par une croissance modérée de la demande dans ces trois secteurs. Comme le montre le tableau 2.1, l'utilisation du gaz naturel pour la production d'énergie électrique devrait passer de 20 petajoules (« PJ ») en 1991 à 233 PJ en 2010. On s'attend à ce qu'à lui seul, ce secteur représente 35 pour cent de l'augmentation de la demande de gaz au cours de la période projetée.

TransCanada a indiqué que la demande projetée pour l'Est du Canada ne sera pas entièrement satisfaite par ses contrats de livraison et que, par conséquent, il faudra accroître la capacité de son système et/ou les importations pour satisfaire la demande projetée. TransCanada a fait valoir que son artère principale continuera d'être utilisée à un degré élevé, même dans l'éventualité d'une augmentation sensible des importations en provenance des États-Unis d'Amérique (« É.-U. »).

Opinion de l'Office

L'Office considère acceptables les hypothèses sur lesquelles reposent les prévisions de TransCanada en ce qui concerne la consommation de gaz naturel dans l'Est du Canada. Par conséquent, aux fins de la présente demande, l'Office juge raisonnable la prévision globale de la demande de gaz naturelle établie par TransCanada pour cette région. L'Office juge aussi qu'aux fins de la présente demande, TransCanada a pris en compte de façon satisfaisante la possibilité d'une augmentation des importations de gaz naturel en provenance des États-Unis.

2.3 Marchés d'exportation à long terme

TransCanada a actualisé ses prévisions relatives à la demande de gaz dans le Nord-Est et le Midwest des États-Unis en s'appuyant sur quatre études courantes (préparées respectivement par le Gas Research Institute, l'Energy Information Administration, DRI/McGraw-Hill et Foster Associates Inc.). Selon ces prévisions, la demande de gaz naturel passera de 0,7 à 1,9 pour cent par an dans le Nord-Est et de 0,3 à 1,3 pour cent par an dans le Midwest des États-Unis pendant

la période de prévision, soit entre 1990 et 2010. On s'attend à ce que la production d'énergie électrique constitue le principal facteur de croissance de la demande de gaz naturel sur ces marchés.

Pour ce qui a trait à la compétitivité de son réseau, TransCanada a fait valoir que malgré l'augmentation de la concurrence, les acheteurs et les vendeurs de gaz continuent de traiter avec TransCanada pour leur service de transport à long terme.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les renseignements fournis appuient la perspective à long terme d'une augmentation des ventes de gaz naturel dans le Nord-Est et le Midwest des États-Unis. L'Office ajoute qu'aucune preuve n'a démontré que le gaz d'origine canadienne ne pourrait pas continuer à concurrencer efficacement les autres sources de gaz sur les marchés du Nord-Est et du Midwest des États-Unis.

Tableau 2.1

**Projections de TransCanada - Consommation de gaz naturel
par secteur au Manitoba, en Ontario et au Québec
(PJ)**

	1991	2000	2010	% de changement 1991-2010
Résidentiel	334	375	374	0,6
Commercial	235	281	276	0,9
Industriel	482	652	753	2,4
Production d'électricité	20	175	233	13,7
Autres ⁽¹⁾	90	119	127	1,8
Total	1 161	1 602	1 763	2,2

Source : Version adaptée de la pièce B-1, onglet « Besoins », sous-onglet 2, tableau 6.

⁽¹⁾ Comprend le gaz naturel utilisé à des fins non énergétiques, le gaz naturel pour véhicules et le combustible utilisé pour l'exploitation des gazoducs.

Services de transport particuliers

Besoins

La capacité supplémentaire que fourniront les installations proposées par TransCanada dans sa demande d'autorisation de travaux pour 1993-1994 permettrait notamment à celle-ci de répondre aux besoins prévus dans les contrats de transport en vigueur, et aux besoins nouveaux de service de transport garanti des marchés intérieurs et des marchés d'exportation.

3.1 Prévision des besoins de TransCanada

TransCanada a fourni ses prévisions des besoins contractuels de service pour les années contractuelles débutant les 1^{er} novembre 1991, 1992, 1993 et 1994 (voir le tableau 3.1) et ce, pour chaque expéditeur assurant un service garanti, selon les besoins maximaux quotidiens d'hiver et les livraisons annuelles estimatives.

TransCanada a indiqué que ses prévisions de livraisons maximales quotidiennes étaient fondées sur les contrats de service de transport signés, et sur les ententes préalables conclues avec des expéditeurs potentiels. Ses prévisions de livraisons annuelles s'appuient sur les réponses à un questionnaire d'enquête et sur les négociations engagées avec des expéditeurs actuels et potentiels. Dans ses prévisions relatives aux marchés d'exportation, TransCanada a présumé que les licences d'exportation de gaz seraient prolongées au-delà des dates d'expiration actuelles. Elle a souligné que le questionnaire, envoyé aussi bien à des expéditeurs desservant le marché intérieur que les marchés d'exportation, demandait à chacun de formuler des prévisions dans les domaines suivants : approvisionnements en gaz, selon la source; demande de gaz par marché et par point de livraison; recours au détournement, au stockage et au gaz de source américaine; et incidences éventuelles de la concurrence entre les divers types de combustibles, et des éventuelles ruptures ou non reconductions de contrats.

TransCanada a noté que même si les besoins⁽¹⁾ de son scénario de référence pour 1992-1993 comprenaient plusieurs demandes d'exportation pour lesquelles des contrats de service de transport n'avaient pas encore été signés, il ne restait, pour conclure ces contrats, qu'à obtenir quelques approbations officielles et à mettre la dernière main à quelques dispositions contractuelles. TransCanada prévoit que tous ces contrats en suspens seront signés de manière que le service débute le 1^{er} novembre 1993 ou aux environs de cette date.

TransCanada a indiqué que la plupart des approbations officielles canadiennes et américaines nécessaires ont été demandées et accordées, ou devraient être accordées prochainement. Pour ce

¹ Les besoins du scénario de référence désignent les services de transport qui sont offerts actuellement, ou pour lesquels les installations nécessaires à la prestation du service ont fait l'objet de certificats.

qui est des approbations qui n'ont pas encore été demandées, TransCanada s'attend à ce qu'elles le soient incessamment.

TransCanada a fait valoir que sa déposition montre clairement que la demande de nouveaux services étayant le projet d'agrandissement proposé repose sur des contrats sérieux et à long terme d'approvisionnement, de transport et de distribution.

3.2 Nouveaux services intérieurs

Le projet s'appuie sur une demande de débit additionnel de $2\,548\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($90\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$), soit 42 pour cent du total des besoins en nouveaux services de transport garantis (voir tableau 3.2), soumise par quatre expéditeurs desservant les marchés intérieurs.

3.2.1 Cardinal Power of Canada, L.P.

Cardinal Power of Canada, L.P. (« Cardinal Power ») a conclu avec TransCanada, le 25 mars 1992, une entente d'une durée de quinze ans, modifiée depuis, prévoyant la livraison de $895,0\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($31,6\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz, à compter du 15 juin 1994. Le gaz sera expédié de l'Alberta et de la Saskatchewan au point de jonction du gazoduc de TransCanada et des installation de la Centra Gas Ontario Inc. (« Centra Ontario ») près de Cardinal (Ontario).

Cardinal Power, qui fait partie du groupe Sithe/Energies, a entrepris la construction d'une centrale de cogénération de 150 MW (alimentée au gaz) sur le site de l'usine de transformation du maïs de la Canada Starch Operating Company, Inc. (« CASCO ») à Cardinal en Ontario. Cardinal Power et CASCO ont signé une déclaration d'intention d'une durée de vingt ans dans laquelle CASCO s'engage à acheter toute l'énergie thermique (c'est-à-dire la vapeur) produite par la centrale de cogénération. Cardinal Power et Ontario Hydro ont signé un contrat d'électricité d'une durée de vingt ans.

En amont, des contrats de transport ont été conclus entre Husky Oil Operations Ltd. (« Husky »), NOVA Corporation of Alberta (« NOVA ») et TransGas Limited (« TransGas »). En aval, le gaz sera livré par Centra Gas Ontario Ltd. ou par l'intermédiaire des installations construites et exploitées par Cardinal Power (et dont elle sera propriétaire). Cette société a indiqué qu'elle a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») pour construire une canalisation de 219,1 mm de diamètre et de sept kilomètres de longueur, entre les installations de TransCanada et l'usine de CASCO.

Un contrat a été conclu avec Husky pour l'approvisionnement d'un débit maximal de $895,0\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($31,6\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$), le volume global étant de $7\,036,2\,10^6\text{ m}^3$ ($248,4\,10^9\text{ pi}^3$). Le volume estimatif des réserves de gaz étayant le contrat est de $17\,811,0\,10^6\text{ m}^3$ ($628,7\,10^9\text{ pi}^3$). Ces réserves assureront également les engagements de Husky envers quatre autres marchés : Consumers Power Company, Midland Cogeneration Venture Limited Partnership, San Diego Gas and Electric Company, et Kalium Chemicals. Le total des engagements de la société Husky envers les cinq marchés s'élève actuellement à $13\,133,5\,10^6\text{ m}^3$ ($463,6\,10^9\text{ pi}^3$).

Tableau 3.1

**Prévisions de TransCanada relativement aux livraisons
maximales quotidiennes en hiver et aux livraisons annuelles ^{(1) (2)}**

(a) Livraisons quotidiennes maximales en hiver

Année contractuelle	Marchés intérieurs		Marchés d'exportation		Totaux	
	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)
1991-1992	98,9	3 491	65,9	2 326	164,8	5 817
1992-1993	99,0	3 495	75,0	2 648	174,0	6 143
1993-1994	102,7	3 625	86,8	3 064	189,5	6 689
1994-1995	104,5	3 689	88,4	3 121	192,9	6 810

(b) Livraisons annuelles

Année contractuelle	Marchés intérieurs		Marchés d'exportation		Totaux	
	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)
1991-1992	31,1	1 098	22,6	798	53,7	1 896
1992-1993	31,8	1 123	26,0	918	57,8	2 041
1993-1994	32,4	1 144	29,4	1 038	61,8	2 182
1994-1995	32,8	1 158	29,8	1 052	62,6	2 210

⁽¹⁾ Source: Demande de TransCanada concernant les travaux proposés pour 1993-1994, onglet « Besoins », sous-onglet 1, tableau 1, mis à jour le 10 juin 1992.

⁽²⁾ Comprend les SGO, les STS, les livraisons à contre-courant et les échanges de volumes, mais exclut les besoins en carburant, les pertes et les besoins utilitaires.

3.2.2 Centra Gas Ontario Inc.

Le 3 octobre 1991, Centra Gas Ontario Inc. (« Centra Ontario ») a signé une entente préalable d'une durée de dix ans avec TransCanada (modifiée depuis), prévoyant la livraison, à divers points de jonction des réseaux de TransCanada et de Centra Ontario en Ontario, d'un débit de $350,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($12,4 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel en provenance de l'Alberta et de la Saskatchewan. Il est prévu que la livraison débutera le 1^{er} novembre 1993. En amont, des contrats de transport avec NOVA et TransGas sont en cours de négociation.

Les volumes additionnels requis par Centra Ontario lui permettront de faire face à la croissance normale du marché dans sa zone de concession actuelle (c.-à-d. de satisfaire les besoins de ses nouveaux clients résidentiels et commerciaux).

Les ententes actuelles d'approvisionnement en gaz de Centra Ontario comprennent des contrats à long et à court terme. Un contrat à long terme passé avec WGML lui assure 42,8 pour cent de ses besoins d'approvisionnement garantis, le reste, soit 57,2 pour cent, étant assuré par des contrats d'approvisionnement à court terme.

3.2.3 Consumers' Gas Company Ltd.

Le 27 mars 1992, Consumers' Gas Company Ltd. (« Consumers' Gas ») a conclu avec TransCanada une entente préalable d'une durée de dix ans prévoyant la livraison de $708,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($25,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel en provenance de l'Alberta et de la Saskatchewan à divers points de jonction des réseaux de TransCanada et de Consumers' Gas en Ontario. Le service doit débuter le 1^{er} août 1994.

Consumers' Gas a expliqué que les volumes additionnels prévus en matière de service garanti (« SG ») pour l'année contractuelle 1993-1994 représentent une hausse de 2,6 pour cent par rapport à l'ensemble des capacités qu'elle a réservées sur le réseau de TransCanada pour l'année contractuelle 1992-1993 en service garanti journalier et en service garanti offert (« SGO »), soit $26 \cdot 947,8 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($951,3 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$).

Consumers' Gas a indiqué que les volumes additionnels demandés en service garanti lui permettront de faire face à la croissance du marché dans ses zones de concession et dans celles de Gazifère Inc. (« Gazifère »), et d'alimenter notamment une importante centrale de cogénération de 140 MW que doit construire Indeck Energy Services of Hull, Inc. (« Indeck-Hull ») sur le site de l'usine de papier de la société E.B. Eddy Forest Products Ltd. à Hull au Québec. Consumers' Gas prévoit une croissance du marché dans les secteurs résidentiel et commercial, où le gaz est principalement utilisé pour le chauffage des locaux et de l'eau. Dans le secteur industriel, on s'attend également à une croissance importante de la demande en raison des besoins de cogénération et de production d'électricité. Consumers' Gas prévoit une croissance annuelle moyenne de 4,2 pour cent au cours de la période de prévision allant de 1991-1992 à 1996-1997.

Consumers' Gas a fait remarquer que même avec les volumes additionnels demandés en service garanti, elle prévoit manquer d'approvisionnements garantis et, par conséquent, elle projette passer des contrats avec d'autres réseaux pipeliniers. Consumers' Gas a ajouté qu'en passant des contrats avec d'autres réseaux pipeliniers, elle réalise également un de ses objectifs qui est de diversifier ses sources d'approvisionnement en gaz.

Des contrats de transport en amont seront bientôt conclus avec NOVA et TransGas. Pour ce qui est de l'approvisionnement en gaz de Indeck-Hull, Consumers' Gas a précisé que les contrats de transport entre Consumers' Gas et Indeck-Hull n'ont pas encore été signés. Consumers' Gas a fait remarquer que si Indeck-Hull optait pour un contrat d'achat-vente dans l'Ouest canadien, Consumers' Gas serait l'expéditeur sur le réseau TransCanada. Par contre, si Indeck-Hull choisissait un contrat de service-T, ou un contrat d'achat-vente pour l'Ontario, Indeck-Hull serait l'expéditeur sur le réseau TransCanada. Consumers' Gas a fait remarquer que, quelle que soit l'option choisie, elle serait « l'expéditeur de dernier recours » et serait donc, en fin de compte, responsable de payer les droits liés à la demande sur le réseau TransCanada pour le service garanti assuré à Indeck-Hull. Les contrats susmentionnés seraient exécutés par le biais d'une cession de service garanti, ce qui rendrait Consumers' Gas responsable du paiement de tous les droits liés à la demande en cas de défaillance de la part de Indeck-Hull.

En ce qui concerne le transport en aval, Consumers' Gas a précisé que sa filiale, Niagara Gas Transmission Limited (« Niagara Gas »), construira et exploitera une nouvelle canalisation qui traversera la Rivière des Outaouais pour faire face à la croissance du marché de Gazifère au Québec et aux besoins de la nouvelle centrale de cogénération de Indeck-Hull à Hull (Québec). Consumers' Gas a conclu que la nouvelle canalisation se justifie pour des raisons de capacité et de sécurité d'approvisionnement.

Consumers' Gas a soutenu que même si la construction du nouveau franchissement de cours d'eau devra être approuvée par les autorités provinciales et fédérales (c.-à-d. l'ONE), ces installations ne constituent pas des « installations en aval » au sens où on l'entend dans les conditions de transport en aval dont est assorti le certificat d'utilité publique délivré par l'Office. Consumers' Gas a fait valoir qu'elle ne considère pas Niagara Gas comme un transporteur en aval, vu que cette entreprise sert simplement de liaison interprovinciale entre deux distributeurs qui font partie d'un même groupe, et qui partagent une même source d'approvisionnement.

Consumers' Gas a indiqué que l'approbation et la construction de l'ouvrage de franchissement de la Rivière des Outaouais par Niagara Gas n'est pas une condition suspensive de son entente préalable avec TransCanada et que, si le gaz ne desservait pas le marché en expansion de Gazifère, Consumers' Gas pourrait utiliser sa capacité additionnelle de service garanti pour répondre aux besoins de son propre marché.

Le portefeuille de contrats d'approvisionnement en gaz de Consumers' Gas est composé de contrats de courte, de moyenne et de longue durée. Des contrats d'approvisionnement à long terme ont été signés avec plusieurs fournisseurs pour un volume quotidien total de $7\,944,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($280,4\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$), dont $708,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($25,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) assureront l'approvisionnement des nouvelles installations d'agrandissement proposées par TransCanada. Parmi les fournisseurs figurent WGML, qui assure 44 pour cent du volume total, ainsi que Direct Energy Marketing Ltd., Canadian Hunter Exploration Ltd., Shell Canada Ltd., Home Oil Company Ltd. (« Home Oil »), Unocal Canada Ltd., Gulf Canada Resources Ltd., Northridge Petroleum Marketing Inc. et Renaissance Energy Ltd.

3.2.4 Lake Superior Power Limited Partnership

Lake Superior Power Limited Partnership (« Lake Superior Power ») a signé avec TransCanada, le 26 mars 1992, une entente préalable d'une durée de quinze ans, (modifiée depuis) pour la livraison, à compter du 1^{er} novembre 1993, de $595,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($21,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) de gaz en provenance

de l'Alberta et de la Saskatchewan au point de jonction des réseaux de TransCanada et de Centra Ontario à Sault Ste-Marie (Ontario).

Lake Superior Power, une coentreprise réunissant Union Energy Inc. et Great Lakes Power Limited, a entrepris la construction d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 95 MW à Sault Ste-Marie. La centrale, dont Lake Superior Power sera propriétaire et exploitant, doit être mise en service le 1^{er} novembre 1993 et atteindre son régime de croisière avant le 1^{er} avril 1994. Toute la production d'électricité de la centrale sera vendue par Lake Superior Power à Ontario Hydro à partir du 1^{er} avril 1994, conformément à l'entente de vingt ans déjà signée. L'énergie thermique sera vendue à St. Mary's Paper Inc., conformément à un contrat d'approvisionnement en vapeur d'une durée de quinze ans qui a déjà été signé.

En amont, les deux fournisseurs de gaz ont conclu des contrats de transport avec NOVA et TransGas. En aval, Lake Superior Power et Centra Ontario continuent à négocier la conclusion d'une entente préalable. Centra Ontario devra obtenir l'autorisation de la CEO pour agrandir ses installations et se raccorder à la centrale de cogénération de Lake Superior Power.

Des contrats d'approvisionnement en gaz ont été conclus avec deux producteurs, Pétro-Canada Inc. (« Pétro-Canada ») et Bow Valley Industries Ltd. (« Bow Valley »), pour un volume de 595,0 10³ m³/j (21,0 10⁶ pi³/j), le volume global étant de 3 500,0 10⁶ m³ (123,6 10⁹ pi³). Le volume estimatif des réserves de gaz étayant le contrat de Pétro-Canada est de 11 097,8 10⁶ m³ (391,8 10⁹ pi³) et, dans le cas de Bow Valley, 2 616,1 10⁶ m³ (92,3 10⁹ pi³). La part des réserves de Pétro-Canada lui permettra également de faire face à d'autres engagements contractés envers Union Gas Limited et Domtar Inc. 2 508,3 10⁶ m³ (88,5 10⁹ pi³), alors que les réserves de Bow Valley étayant aussi d'autres engagements totalisant 238,0 10⁶ m³ (8,4 10⁹ pi³).

3.3 Nouveaux services à l'exportation

Le projet d'agrandissement proposé s'appuie également sur une demande de service supplémentaire totalisant 3 513,2 10³ m³/j (124,0 10⁶ pi³/j) formulée par six nouveaux expéditeurs desservant des marchés d'exportation. Ces services représentent 58 pour cent du total des nouvelles demandes de service garanti étayant le projet d'agrandissement (voir tableau 3.2).

3.3.1 Kamine/Besicorp Syracuse L.P.

Le 20 janvier 1992, Kamine/Besicorp Syracuse L.P. (« Kamine-Syracuse ») et TransCanada ont signé une entente préalable d'une durée de quinze ans (modifiée depuis), pour la livraison, à compter du 1^{er} novembre 1993, de 461,7 10³ m³/j (16,3 10⁶ pi³/j) de gaz naturel en provenance de l'Alberta et de la Saskatchewan au point d'exportation de Chippawa (Ontario).

Chacune des centrales de cogénération de Kamine/Besicorp appartient à une société en commandite constituée uniquement pour assumer les fonctions de propriétaire et d'exploitant de la centrale. Dans chaque cas, il s'agit de deux sociétés en nom collectif, dont l'une est une société affiliée à Kamine Development Corp., et l'autre est une filiale à part entière de Besicorp Group Inc. Kamine-Syracuse est une société en nom collectif formée de Kamine Syracuse Cogen Co., Inc. et de Beta Syracuse Inc.

Tableau 3.2

**Nouveaux services garantis associés à la demande de TransCanada
concernant les travaux proposés pour 1993-1994**

	Date de démarrage	Volume	
		(10 ³ m ³ /j)	(10 ⁶ pi ³ /j)
I Marchés intérieurs			
Cardinal Power	juin 1994	895,0	31,6
Centra Ontario	nov. 1993	350,0	12,4
Consumers' Gas	août 1994	708,0	25,0
Lake Superior Power	nov. 1993	595,0	21,0
Total des marchés intérieurs		2 548,0	90,0⁽¹⁾
II Marchés à l'exportation			
@ Chippawa (Ont.)			
Kamine-Syracuse	1 ^{er} nov. 1993	461,7	16,3
@ Napierville (Qué)			
NYSEG	1 ^{er} nov. 1993	230,0	8,1
@ Iroquois (Ont.)			
AG-Energy	1 ^{er} nov. 1993	467,4	16,5
Kamine-Beaver Falls	1 ^{er} nov. 1993	456,1	16,1
Kamine-Natural Dam	1 ^{er} nov. 1993	339,9	12,0
Selkirk Cogen II	1 ^{er} juin 1994	1 558,1	55,0
Total des marchés à l'exportation		3 513,2	124,0
Total des marchés intérieurs et d'exportation		6 061,2	214,0

⁽¹⁾ Dans une lettre datée du 20 juillet 1992, TransCanada a informé l'Office que le total des services intérieurs étayant sa demande avait été revu à la baisse, passant de 2 648,7 10³ m³/j (93,5 10⁶ pi³/j) à 2 548,0 10³ m³/j (90,0 10⁶ pi³/j), afin de tenir compte du retrait de la demande de service de Simplot. TransCanada a toutefois souligné qu'elle ne modifiait pas sa demande d'installations pour 1993-1994 du fait que les volumes concernés étaient négligeables.

Kamine-Syracuse se servira du gaz en question pour alimenter sa centrale de cogénération de 79 MW (actuellement en cours de construction) près de Solvay (New York). Kamine-Syracuse Cogen Co., Inc. a passé avec la Niagara Mohawk Power Corp. (« NIMO ») un contrat d'achat et de vente d'électricité à long terme. Kamine-Syracuse a signé un contrat de service énergétique portant sur la vente d'énergie thermique avec la New York State Fair.

En amont, les producteurs qui approvisionnent en gaz la centrale de Kamine-Syracuse utiliseront les services actuels de NOVA et de TransGas, ou pour lesquels une demande sera formulée. En aval, Kamine-Syracuse Cogen Co., Inc. a signé une entente préalable, modifiée et remaniée, d'une durée de quinze ans avec Empire State Pipeline Company, Inc. (« Empire ») pour la livraison d'un maximum de $481,6 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($17,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz au point de jonction des réseaux d'Empire et de Niagara Mohawk Power Corporation (« NIMO ») à Syracuse (New York). Kamine/Besicorp Syracuse L.P. a conclu un accord de principe d'une durée de quinze ans avec NIMO pour la livraison de gaz à la centrale de Solvay (New York).

La demande de licence de Kamine-Syracuse pour l'exportation de $461,7 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,3 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) au cours d'une période de quinze ans se terminant le 31 octobre 2008 a été entendue par l'Office dans le cadre de l'audience GH-5-92. La décision est pendante. Kamine-Syracuse n'a pas encore déposé de demande de licence d'importation auprès du Department of Energy/Office of Fossil Energy (« DOE/FE ») des États-Unis.

Kamine-Syracuse a signé un contrat d'achat de gaz naturel d'une durée de quinze ans avec North Canadian Marketing Inc. (« NCM ») pour un maximum de $461,7 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,3 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), soit un volume global de $2 \cdot 506,8 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ($88,5 \cdot 10^9 \text{ pi}^3$).

3.3.2 New York State Electric & Gas Company

Le 24 mars 1992, TransCanada a signé une entente préalable d'une durée de douze ans (modifiée depuis) avec la New York State Electric & Gas Company (« NYSEG ») pour la livraison de $230,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($8,1 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz en provenance de l'Alberta au point d'exportation de Napierville (Québec), à compter du 1^{er} novembre 1993.

NYSEG est une société de service public (électricité et gaz) de l'État de New York. Le gaz canadien sera utilisé par NYSEG pour desservir une nouvelle zone de concession située dans le comté de Clinton, où se trouve la ville de Plattsburgh.

En amont, le fournisseur de gaz canadien qui approvisionnera NYSEG possède une capacité suffisante sur le réseau NOVA. En aval, NYSEG a signé une entente préalable d'une durée de quinze ans avec North Country Gas Pipeline Corporation (« North Country ») pour la livraison du gaz à la zone de concession de NYSEG à partir du point d'exportation de Napierville (Québec). North Country a obtenu les autorisations nécessaires de la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») et de la New York State Public Service Commission (« NYPSC ») pour construire les installations pipelinières qui seront raccordées au prolongement approuvé du gazoduc de TransCanada à Napierville.

La demande de licence de NYSEG pour l'exportation d'un débit de $255,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($9,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$)

a été entendue dans le cadre de l'audience GH-1-92. La demande de licence d'importation de NYSEG est à l'étude par le DOE/FE.

NYSEG a signé un contrat d'achat de gaz naturel de douze ans avec ProGas Limited pour un maximum de $255,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($9,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), soit un volume global de $1 \cdot 117,0 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ($39,6 \cdot 10^9 \text{ pi}^3$).

3.3.3 AG-Energy, L.P.

Le 4 février 1992, AG-Energy, L.P. (« AG-Energy ») et TransCanada ont signé une entente préalable de quinze ans, (modifiée depuis), pour la livraison de $467,4 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz en provenance de l'Alberta au point d'exportation d'Iroquois (Ontario), à compter du 1^{er} novembre 1993.

AG-Energy, compagnie affiliée à Sithe Energies Inc., construit et exploite des centrales de cogénération à travers l'Amérique du Nord. Elle envisage d'implanter une centrale de cogénération à cycle combiné de 79 MW sur l'emplacement du St. Lawrence Psychiatric Centre (« SLPC ») d'Ogdensburg. La construction de la centrale de cogénération devait débiter en juillet 1992, et elle devrait fonctionner à plein régime à partir du 1^{er} novembre 1993. AG-Energy a signé un contrat de vente d'énergie électrique avec NIMO, et un contrat de vente de vapeur avec le New York State Office of Mental Health pour l'achat d'énergie thermique.

En amont, le fournisseur de gaz canadien, Home Oil, a conclu une entente de service avec NOVA. En aval, AG-Energy et Iroquois Gas Transmission System, L.P. (« IGTS ») ont signé une entente préalable d'une durée de quinze ans pour le transport du gaz entre le point de jonction des réseaux de TransCanada et d'IGTS, et le point de jonction des réseaux d'IGTS et de la St. Lawrence Gas Company, Inc. (« St. Lawrence »), à Lisbon (New York). AG-Energy et St. Lawrence ont signé une entente préalable pour la livraison du gaz de Lisbon (New York) à la centrale de cogénération de AG-Energy à Ogdensburgh (New York).⁽¹⁾

En juin 1992, par suite de l'audience GH-1-92, l'Office a délivré la licence d'exportation GL-182 autorisant AG-Energy à exporter $467,4 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel sur une période de quinze ans à partir d'Iroquois (Ontario). La demande d'autorisation d'importer présentée par AG-Energy au DOE/FE est à l'étude .

AG-Energy a signé un contrat d'achat de gaz naturel de quinze ans avec Home Oil, pour un maximum de $467,4 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), soit un volume global de $2 \cdot 535,0 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ($89,5 \cdot 10^9 \text{ pi}^3$).

3.3.4 Kamine/Besicorp Beaver Falls L.P.

Le 5 novembre 1991, TransCanada a signé une entente préalable d'une durée de quinze ans (modifié depuis) avec Kamine/Besicorp Falls L.P. (« Kamine-Beaver Falls »), pour la livraison de $456,1 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,1 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel en provenance de l'Alberta et de la Saskatchewan au point d'exportation d'Iroquois (Ontario), à compter du 1^{er} novembre 1993.

¹ Dans une lettre datée du 24 septembre 1992, AG-Energy a informé l'Office qu'elle avait décidé de passer un contrat de service interruptible plutôt que de service garanti. AG-Energy a également indiqué qu'elle continuerait d'être expéditeur de service garanti sur le réseau de TransCanada

Kamine-Beaver Falls est une société en nom collectif formée par Kamine-Beaver Falls Cogen Co., Inc. et Beta Beaver Falls Inc.

Kamine-Beaver Falls utilisera le gaz pour alimenter la centrale de cogénération à cycle combiné de 79,9 MW qu'elle construira à Beaver Falls (New York). Kamine-Beaver Falls Cogen Co. Inc. a signé avec NIMO un contrat à long terme de vente et d'achat d'énergie électrique, et elle a conclu une entente de service avec Specialty Paperboard Inc. pour la vente d'énergie thermique.

En amont, North Canadian Oils Limited (« North Canadian »), société mère de NCM, et les producteurs de gaz qui approvisionnent NCM utiliseront les accès existants à la capacité de NOVA. Advenant que l'une des sources du gaz soit la Saskatchewan, le producteur aura la responsabilité de passer un contrat de capacité pipelinière sur le réseau de TransGas. En aval, Kamine-Beaver Falls a signé une entente préalable de service interruptible d'une durée de quinze ans avec IGTS pour la livraison du gaz de Iroquois (Ontario) au point de jonction des réseaux d'IGTS et de St. Lawrence. Le gaz sera livré par St. Lawrence à la centrale de cogénération de Beaver Falls (New York) selon un contrat de service interruptible, conformément à l'entente à long terme de transport de gaz naturel signée avec Kamine-Beaver Falls.

Kamine/Besicorp a passé des accords de régulation des demandes de pointe en gaz naturel avec Consumers' Gas pour les centrales de Beaver Falls et de Natural Dam, afin de pouvoir détourner le gaz vers Consumers' Gas et satisfaire ainsi à ses besoins des jours de pointe ou pour venir en aide à Kamine en cas de réduction de sa capacité interruptible sur les réseaux IGTS ou St. Lawrence, en aval.

TransCanada a indiqué que même si la capacité de transport en aval pour ces deux projets est uniquement disponible en service interruptible, les restrictions en aval sont peu probables et/ou seront peu importantes vu que les centrales de cogénération sont situées près de la frontière canado-américaine, et que le service assuré par TransCanada à Kamine est garanti jusqu'à la station de compression 1401.

La demande de licence présentée par Kamine-Beaver Falls pour l'exportation de $456,1 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,1 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel à partir d'Iroquois (Ontario) a été entendue dans le cadre de l'audience GH-5-92 (décision en instance). La demande de licence d'importation de Kamine-Beaver Falls DOE/FE est à l'étude.

Kamine-Beaver Falls a signé un contrat d'achat de gaz naturel d'une durée de quinze ans avec NCM pour un maximum de $456,1 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($16,1 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), soit un volume global de $2 \cdot 493,2 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ($88,1 \cdot 10^9 \text{ pi}^3$).

3.3.5 Kamine/Besicorp Natural Dam L.P.

Le 20 janvier 1992, TransCanada a signé une entente préalable d'une durée de quinze ans (modifiée depuis) avec Kamine/Besicorp Natural Dam L.P. (« Kamine-Natural Dam ») pour la livraison de $339,9 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($12,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz en provenance de l'Alberta et de la Saskatchewan au point d'exportation d'Iroquois (Ontario), à compter du 1^{er} novembre 1993.

Kamine-Natural Dam est une société en nom collectif formée par Kamine Natural Dam Cogen Co., Inc. et Beta Natural Dam Inc.

Kamine-Natural Dam utilisera ces volumes de gaz pour alimenter la centrale de cogénération à cycle combiné de 49 MW qu'elle construira près de Natural Dam (New York). Kamine Natural Dam Cogen Co. Inc. a signé avec NIMO un contrat à long terme de vente et d'achat d'électricité. Kamine-Natural Dam a conclu une entente de service avec James River Paper Company, Inc. pour la vente d'énergie thermique.

En amont, North Canadian, société mère de NCM, et les producteurs de gaz qui approvisionnent NCM utiliseront les accès existants à la capacité de NOVA. Advenant que l'une des sources du gaz soit de la Saskatchewan, le producteur aura la responsabilité de passer un contrat de capacité pipelinière avec TransGas. En aval, Kamine-Natural Dam a signé une entente préalable de service interruptible d'une durée de quinze ans avec IGTS pour le transport du gaz entre Iroquois (Ontario) et le point de jonction des réseaux d'IGTS et de St. Lawrence. Le gaz sera livré par St. Lawrence à la centrale de cogénération de Natural Dam (New York) selon un contrat de service interruptible, conformément à une entente à long terme relative au transport de gaz naturel signée avec Kamine-Natural Dam.

La demande de licence présentée par Kamine-Natural Dam pour l'exportation de $339,9 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($12,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à partir d'Iroquois (Ontario) a été entendue dans le cadre de l'audience GH-1-92 (décision en instance). La demande de licence d'importation de Kamine-Natural Dam DOE/FE est à l'étude.

Kamine-Natural Dam a signé un contrat d'achat de gaz naturel d'une durée de quinze ans avec NCM pour un maximum de $339,9 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($12,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), soit un volume global de $1\,767,1 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($62,4 \times 10^9 \text{ pi}^3$).

3.3.6 Selkirk Cogen Partners II, L.P.

Le 5 mars 1992, TransCanada a signé une entente préalable de vingt ans (modifiée depuis) avec Selkirk Cogen Partners II, L.P. (« Selkirk ») pour la livraison de $1\,558,1 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($55,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz en provenance de l'Alberta jusqu'au point d'exportation d'Iroquois (Ontario), à compter du 1^{er} juin 1994.

Le gaz sera utilisé comme combustible pour la centrale de cogénération de 277 MW que la Selkirk projette de construire à Selkirk (New York). L'installation sera située sur l'emplacement de la General Electric Plastics Division. JMC Selkirk, Inc. a signé un contrat d'achat de puissance d'une durée de vingt ans avec la Consolidated Edison Company of New York, Inc. pour l'acquisition de l'électricité produite par la centrale. Selkirk a conclu une entente préalable, modifiée et remaniée, avec la General Electric Company pour la vente d'énergie thermique.

La capacité de transport en amont sur le réseau de NOVA doit faire l'objet d'ententes avec chacun des producteurs de gaz qui approvisionneront la centrale de Selkirk [c.-à-d. Esso Resources Canada (« Esso »), PanCanadian Petroleum Limited (« PanCanadian ») et ATCOR Ltd. (« ATCOR »)]. En aval, Selkirk a signé avec IGTS une entente préalable de service garanti d'une durée de vingt ans entre Iroquois (Ontario) et le point de jonction du réseau d'IGTS et du réseau de Tennessee Gas Pipeline Company (« Tennessee »). Tennessee livrera le gaz à Selkirk (New York), conformément à une entente préalable d'une durée de vingt ans conclue avec Selkirk.

Les demandes de licence des trois producteurs pour l'exportation d'un total de $1\,558,1 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($55,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel à partir d'Iroquois (Ontario) durant une période qui se terminera le

31 octobre 2009, ont été entendues à l'audience GH-1-92.

Selkirk a signé des contrats d'achat de gaz naturel d'une durée quinze ans, (avec option de reconduction pour cinq ans) avec Esso, Pan Canadian et ATCOR. Ces trois sociétés fourniront à Selkirk un maximum de $1\,558,1\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($55,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$), soit un volume global de $8\,774,0\ 10^6\ \text{m}^3$ ($309,7\ 10^9\ \text{pi}^3$). Des demandes de licence d'exportation ont été déposées par Makowski-Selkirk Inc., agissant à titre d'agent de Selkirk Cogen Partners II L.P. et d'Esso, PanCanadian et ATCOR.

3.4 Opinion de l'Office

L'Office juge raisonnable la prévision établie par TransCanada aux fins de l'évaluation de ses besoins en installations pour l'année contractuelle 1993-1994. En outre, l'Office a établi à sa satisfaction que les nouvelles ententes de services de transport prévues pour l'année contractuelle 1993-1994 sont suffisamment avancées pour ce qui est de la négociation des contrats d'approvisionnement en gaz, des contrats de transport en amont et en aval, des contrats de vente de gaz et de l'obtention des autorisations officielles canadiennes et américaines. L'Office croit que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que toutes les formalités d'ordre contractuel ou réglementaire seront réglées à temps et que les travaux proposés pourront démarrer comme prévu.

Même s'il est possible que certains expéditeurs cités à l'appui du projet d'agrandissement de TransCanada ne puissent respecter la date prévue de démarrage de leurs services respectifs, l'Office est persuadé que des contrats de SG à long terme suffisants seront conclus à temps pour remplacer les demandes de service susceptibles d'être reportées ou annulées. L'Office s'attend toujours à ce que TransCanada signe des contrats de SG à long terme suffisants pour remplacer les demandes perdues.⁽¹⁾

L'Office demeure satisfait du dossier de TransCanada et de sa méthode de vérification indépendante des renseignements fournis par les expéditeurs éventuels à l'appui de leurs demandes de service. Cependant, pour garantir l'utilisation et l'utilité des installations visées par la demande, l'Office estime que la mise en chantier des installations approuvées ne peut être autorisée que si TransCanada démontre, à la satisfaction de l'Office, qu'en ce qui a trait aux nouveaux volumes garantis à l'exportation, on a obtenu toutes les autorisations requises des organismes de réglementation américains et canadiens ont été obtenues. L'Office considère également que TransCanada devrait démontrer qu'en ce qui a trait au transport de tous les nouveaux volumes garantis par son réseau, toutes les autorisations des organismes de réglementation américains et canadiens ont été accordées pour ce qui est des installations et des services de transport nécessaires en aval.

L'Office accepte l'hypothèse concernant la reconduction tacite de certains services de transport à destination des marchés intérieurs et des marchés d'exportations dans les besoins du scénario de référence de TransCanada.

L'Office convient avec TransCanada que la modification des prévisions de besoins de son scénario de référence pourrait avoir une incidence sur le bien-fondé des travaux proposés. Il s'attend donc à ce que TransCanada continue de surveiller ses besoins de référence et qu'advenant un changement affectant ses besoins globaux, elle révisera sa demande en conséquence. L'Office

¹ Voir Motifs de décision GH-5-89 de l'Office, Volume 3, article 20.3.5, page 167.

juge qu'il y aurait lieu d'assortir tout certificat de conditions à cet effet.

L'Office estime que de telles conditions garantiraient que seuls seraient exécutés les travaux nécessaires pour répondre aux besoins garantis globaux.

TransCanada a fourni des renseignements sur l'approvisionnement en gaz de projets spécifiques, dans le cas des expéditeurs qui demandent un nouveau service de transport garanti. L'Office note que ces expéditeurs ont signé des contrats d'approvisionnement exécutoires pour les nouveaux volumes demandés.

À l'audience, TransCanada a fait une intervention au sujet de la preuve d'approvisionnement en gaz et de la question de savoir si l'Office était en droit d'exiger une telle preuve à l'appui d'une demande d'installations découlant d'une croissance normale du marché dans la région desservie par un expéditeur. TransCanada a déclaré que l'Office avait statué sur cette question lors de l'instance GHW-3-89 : la liste de renseignements que TransCanada doit normalement fournir n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'un volume additionnel correspondant à la croissance normale du marché. TransCanada a donc demandé d'être exemptée de cette obligation pour ce qui est de la présente demande. L'Office y a consenti, mais uniquement pour la présente demande.

L'Office est d'avis que l'approvisionnement des deux nouveaux projets destinés au marché intérieur est suffisant. En ce qui a trait aux projets de Lake Superior Power et de Cardinal Power, l'analyse des données soumises par les producteurs a abouti à des estimations d'approvisionnements (réserves et capacité de production) similaires à celles qui avaient été déposées. L'approvisionnement en gaz a été comparé aux volumes demandés, ainsi qu'à l'ensemble des engagements pris par les entreprises. En outre, l'Office note que des garanties ont été fournies par les producteurs afin d'assurer un approvisionnement adéquat.

La preuve relative à l'approvisionnement nécessaire pour satisfaire les besoins de service de Lake Superior Power a été révisée pendant l'audience. Pétro-Canada a élargi l'ensemble de ses sources d'approvisionnement en incluant des réserves additionnelles qui retomberont sous le contrôle de Pétro-Canada, et doubleront l'ensemble de (ses) approvisionnements. Bow Valley a fait valoir ses réserves en Alberta, et a indiqué qu'elle pourrait s'appuyer sur ses sources d'approvisionnement en Saskatchewan. L'analyse de l'Office indique que les contrats d'approvisionnement en place sont suffisants pour répondre aux besoins de service de la Lake Superior Power.

L'approvisionnement nécessaire pour satisfaire les besoins de service de la Cardinal Power sera assuré par Husky. Cette société a fait valoir l'ensemble de ses sources d'approvisionnement en Alberta pour démontrer que ses approvisionnements en gaz, qu'il s'agisse de réserves ou de capacité de production, sont suffisants pour satisfaire à tous ses engagements actuels, y compris les besoins de la Cardinal Power.

Dans son analyse, l'Office a dénombré 145 réservoirs pour Pétro-Canada, 247 réservoirs pour Bow Valley et 543 réservoirs pour Husky, tous situés en Alberta. La majorité des réserves de Pétro-Canada et de Husky se trouvent dans des réservoirs productifs relativement importants alors que près de la moitié des réserves restantes de Bow Valley se trouvent dans de petits réservoirs non productifs.

L'Office est satisfait des contrats d'approvisionnement conclus, tant avec les expéditeurs desservant les marchés intérieurs qu'avec les expéditeurs à l'exportation et déposés à l'appui de leurs demandes de capacité, étant donné, d'une part, que ces expéditeurs ont signé des contrats

d'approvisionnement exécutoires et que, d'autre part, l'Office juge qu'il existera un approvisionnement global en gaz suffisant pour satisfaire aux besoins.

3.5 Risques, garanties financières, et ordonnance 636 de la FERC

3.5.1 Risques

Les risques associés aux accroissements de capacité, notamment les risques liés aux marchés et à la réglementation des autres administrations, constituent l'un des critères qu'il faut utiliser pour déterminer si les installations proposées seront utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie économique, et si les frais liés à la demande seront recouverts.

TransCanada a fait remarquer que les nouveaux besoins des marchés intérieurs et des marchés d'exportation étayant le projet visé par la demande requièrent une augmentation de capacité très modeste. En ce qui a trait aux marchés intérieurs, TransCanada a indiqué que les deux sociétés de distribution locale (« SDL ») ont demandé une capacité additionnelle correspondant à la croissance normale du marché. En outre, TransCanada a fait remarquer que Cardinal Power et Lake Superior Power ont contracté des engagements fermes avec Ontario Hydro pour l'achat d'électricité, et avec leurs acheteurs de vapeur pour l'achat d'énergie thermique. Quant aux marchés d'exportation, TransCanada a souligné que les nouveaux services proposés visent à faire face à la croissance de la demande due à l'augmentation de la production d'énergie électrique par cogénération aux États-Unis et à permettre à la NYSEG, SDL américaine établie, d'augmenter son marché dans l'État de New York.

TransCanada a fait remarquer que, dans leur forme définitive, les contrats de service garanti à passer avec les nouveaux expéditeurs seront à long terme et ne contiendront pas de clauses dérogatoires relativement à la réglementation, au marché, au transport ou à l'approvisionnement en gaz.

3.5.2 Garanties financières

TransCanada a signé soit une entente d'exécution basée sur des garanties financières, soit une lettre d'entente avec plusieurs des expéditeurs mentionnés à l'appui de son projet d'agrandissement. Dans le cas des expéditeurs desservant les marchés intérieurs, des ententes de garanties financières ont été signées avec Cardinal Power et Lake Superior Power; toutefois, aucune entente de garantie financière n'a été exigée des SDL, à savoir Centra Ontario et Consumers' Gas. Les expéditeurs desservant les marchés d'exportation ont tous signé une entente d'exécution basée sur les garanties financières, à l'exception de NYSEG qui a conclu une lettre d'entente.

3.5.3 Ordonnance 636 de la FERC

En ce qui a trait aux risques liés aux régimes de réglementation, TransCanada a fait remarquer qu'elle a suivi attentivement la situation pour évaluer les répercussions possibles de

l'ordonnance 636⁽¹⁾ de la FERC sur TransCanada et ses expéditeurs actuels ou futurs.

¹ Voir règlement définitif de la FERC intitulé Ordonnance 636 ou plus précisément, « Pipeline Service Obligations and Revisions to Regulations Governing Self-Implementing Transportation Under Part 284 of the Commission's Regulations ». L'Ordonnance 636 a pour objectifs principaux de garantir que tous les expéditeurs ont accès à une capacité pipelinière en retour de droits justes et raisonnables et à un approvisionnement en gaz adéquat à des prix raisonnables en exigeant, entre autres, que les pipelines interétatiques américains compartimentent leurs fonctions de marchand et de transporteur.

TransCanada a fait remarquer qu'afin de se tenir informée des suites de l'ordonnance 636 et d'évaluer son incidence sur les expéditions de TransCanada, elle a obtenu le statut d'intervenant à huit audiences de restructuration, elle est représentée au sein d'un groupe de travail mixte industrie-gouvernement coordonné par l'Association pétrolière du Canada, et elle est en contact avec les consortiums d'acheteurs et les entreprises de mise en marché.

TransCanada a indiqué que compte tenu du nombre de pipelines interétatiques touchés par l'ordonnance 636 et des caractéristiques uniques des activités et des marchés desservis dans chaque cas, il est difficile de prévoir les incidences qu'auront certaines des dispositions de l'ordonnance 636 (compartimentage, libération de capacité, recouvrement des coûts de transition, ou évolution vers une tarification à composante fixe intégrale et à composante variable). Toutefois, TransCanada juge que pour l'approvisionnement en gaz et les coûts de transport, le Canada restera concurrentiel à long terme par rapport aux États-Unis. De l'avis de TransCanada, la restructuration pipelinière américaine ne sera finalement pas défavorable aux entreprises canadiennes par rapport à leurs concurrents américains, étant donné que l'objectif de la FERC est de stimuler plutôt que d'entraver la concurrence sur le marché américain des approvisionnements et du transport de gaz. TransCanada a conclu que si le gaz canadien représente une option viable et compétitive pour les consommateurs de gaz américains, il s'ensuit logiquement que la FERC devrait veiller à ce que la restructuration des services interétatiques américains ne place pas les fournisseurs de gaz canadiens dans une situation concurrentielle défavorable.

TransCanada a indiqué que l'impact de l'ordonnance 636 sur les ventes de gaz canadien et, conséquemment, sur l'utilité du service de transport de TransCanada, sera fonction du degré de compétitivité des approvisionnements en gaz canadiens par rapport aux approvisionnements américains. TransCanada pense notamment que si, à la suite de chaque audience sur la restructuration pipelinière, la formule retenue pour la tarification et le mode de répartition des coûts associés au transport du gaz d'origine canadienne vers les marchés américains est équitable par rapport à celle qui s'applique à l'acheminement, vers ces mêmes marchés, du gaz d'origine américaine, le gaz canadien restera concurrentiel.

TransCanada a fait remarquer qu'elle a pour politique d'évaluer ses besoins en se fondant sur des discussions avec ses expéditeurs et sur tous les facteurs pertinents, y compris l'impact de l'Ordonnance 636, dans la mesure où ils influent sur les prévisions des besoins.

Pour ce faire, elle a recours aux informations les plus exactes disponibles au moment où elle demande une autorisation de travaux. Elle n'a donc fait aucune objection à la condition selon laquelle elle serait obligée que déposer une étude détaillée, préparée en consultation avec ses expéditeurs, de l'impact de l'ordonnance 636 sur les besoins énoncés dans son scénario de base.

Opinion des parties intéressées

Tennessee a fait remarquer que l'Ordonnance 636 de la FERC assurera, entre autres, le libre accès aux pipelines et :

- exigera des sociétés pipelinières qu'elles séparent les services garantis et interruptibles qui sont actuellement regroupés;
- permettra aux clients revendeurs de négocier leurs achats de gaz avec tous les fournisseurs de gaz et non plus uniquement avec les entrepreneurs pipeliniers;
- libérera les entrepreneurs pipeliniers de toute obligation relative au service des clients revendeurs;

- permettra aux clients revendeurs de conclure séparément les contrats de transport et les contrats de vente avec la société pipelinière;
- permettra aux expéditeurs de service garanti d'offrir la capacité inutilisée à ceux que cela intéresse pendant la période de restructuration;
- exigera que les clients revendeurs des sociétés pipelinières et les clients transporteurs bénéficiant du libre accès et qui souhaitent conserver leur capacité garantie, paient le même prix et se plient aux mêmes conditions que les demandeurs de capacité garantie;
- mettra en place un nouveau programme de réaffectation des capacités garanties (c.-à-d. courtage) en vertu duquel les expéditeurs peuvent libérer définitivement ou temporairement de la capacité pour ceux qui en demandent;
- exigera que les entrepreneurs pipeliniers réajustent leurs achats de gaz de manière qu'ils soient concurrentiels par rapport aux autres vendeurs; et
- encouragera les clients revendeurs des entreprises pipelinières à assumer les droits et obligations des contrats d'achat de gaz pour ne pas avoir à assumer les coûts de transition.

Tennessee s'est dit confiante que les fournisseurs de gaz canadiens parviendront à faire face au défi que pose la restructuration visée par l'ordonnance 636. Mais cela n'est cependant pas absolument garanti étant donné que l'ordonnance 636 créera un marché extrêmement concurrentiel. Tennessee a fait remarquer que si les fournisseurs canadiens ne parvenaient pas à soutenir la concurrence, la restructuration visée par l'ordonnance 636 pourrait alors se solder par des pertes de débouchés pour les exportations du Canada et par une sous-utilisation de sa capacité pipelinière. Tennessee est toutefois d'avis que l'ordonnance 636 aura pour effet de créer un marché plus ouvert et plus concurrentiel dont profiteront éventuellement tous les vendeurs de gaz, et que cette ordonnance devrait donc « être considérée comme une mesure positive qui ouvre de nouveaux horizons ».

Tennessee a soutenu que l'ordonnance 636 aura une incidence sur la présente demande puisque celle-ci s'appuie sur un scénario de référence fondé sur des besoins de services existants. Tennessee a souligné en particulier que le scénario de référence de TransCanada fait état d'un volume important de gaz dont le taux d'utilisation pourrait être affecté par l'ordonnance 636. Tennessee a fait remarquer qu'une partie des taux élevés d'utilisation est attribuable aux ventes secondaires sur les marchés américains par le biais de services de transport américains interruptibles. Tennessee a soutenu que si la restructuration se traduisait par une perte de marché pour ces ventes secondaires, suite à un réajustement des achats américains, ou à une perte d'accès aux marchés à cause de la restructuration de la capacité de transport aux États-Unis, les hypothèses du scénario de référence de TransCanada ainsi que le bien-fondé des installations proposées seraient remis en question.

Tennessee a conclu que l'Office pourrait régler la question de l'Ordonnance 636 au cours de la présente audience en assortissant la délivrance du certificat d'une condition obligeant TransCanada à démontrer à la satisfaction de l'Office, avant la mise en chantier, que les installations envisagées sont nécessaires au transport des nouveaux volumes garantis étayant la demande, compte tenu de la restructuration des marchés gaziers américains qui découlera de l'ordonnance 636. Tennessee estime que la condition proposée par l'Office pour la délivrance du certificat, telle que modifiée par TransCanada, est acceptable.

Centra Ontario a soutenu qu'il serait prématuré d'envisager une condition quelconque en réponse à l'ordonnance 636, tant que les impacts de cette ordonnance ne seront pas mieux connus. Centra Ontario estime que comme les conditions normales dont est assortie l'attribution d'un certificat

d'utilité publique obligent déjà TransCanada à démontrer, avant la mise en chantier des installations proposées, que ces dernières sont nécessaires, il s'ensuit automatiquement que de l'ordonnance 636 doit être prise en compte.

North Canadian partage l'avis de Centra Ontario. North Canadian a fait valoir que la mise en application de l'ordonnance 636 ne fait que débiter et qu'il est actuellement très difficile pour les intéressés d'évaluer pleinement son impact éventuel. North Canadian a déclaré qu'elle envisage cette ordonnance sous un jour favorable car, à son avis, elle devrait contribuer à créer de nouveaux débouchés pour le gaz canadien sur les marchés américains. North Canadian a soutenu que l'ordonnance 636 ne devrait d'aucune façon influencer sur l'autorisation des installations à l'étude.

La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (« CCPA ») a appuyé le point de vue de l'Office et estimé qu'il y aurait lieu d'assortir le certificat d'une condition relative à l'Ordonnance 636.

Opinion de l'Office

L'Office partage l'avis de TransCanada et des autres parties intéressées à l'effet qu'il ne serait pas réaliste de faire, dès maintenant, une évaluation définitive des impacts éventuels de l'Ordonnance 636 sur les exportations canadiennes de gaz et sur l'utilité des installations pipelinières canadiennes, notamment des installations faisant l'objet de la présente audience.

Même si l'Office note l'intention exprimée par TransCanada d'adapter son projet de travaux en fonction du changement de la demande qui résulterait de l'application de l'ordonnance 636, il est néanmoins d'avis que le certificat qu'il délivrera devrait être assorti de conditions se rapportant à cette ordonnance. L'Office est d'avis que cela obligerait les expéditeurs à l'évaluer l'impact de l'ordonnance 636 et lui fournirait, ainsi qu'à toutes les parties intéressées, des renseignements clairs sur la façon dont (et la mesure dans laquelle) TransCanada a pris en compte l'ordonnance 636 dans l'évaluation du bien-fondé des installations visées dans sa demande.

4.1 Taux d'utilisation

En partie à la suite d'une utilisation plus importante que prévue des contrats de service garanti pendant l'été 1992, TransCanada prévoit un déficit global d'approximativement $0,82 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ ($27,0 \cdot 10^9 \text{ pi}^3$) de son service de livraison garanti d'ici à la fin de l'année contractuelle 1991-1992. TransCanada a fait remarquer que cette insuffisance est compensée par : le report à l'hiver d'une partie du travail d'entretien normalement effectué l'été; l'autorisation par l'Office de l'exécution de travaux pour des installations précédemment déclarées d'utilité publique afin que leur construction pendant l'hiver 1992-1993 permette de satisfaire aux besoins de l'été 1993; le report de SGO à l'année contractuelle 1992-1993; la remise du démarrage de certains services prévus pour l'année contractuelle 1991-1992 à l'année 1992-1993; la restriction des SG à longue distance et des détournements; et l'emprunt de capacités de transport à rembourser pendant l'hiver 1992-1993. En l'occurrence, TransCanada a passé un contrat avec WGML qui lui permet d'emprunter jusqu'à $424,9 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ($15,0 \cdot 10^9 \text{ pi}^3$) de capacité pipelinière pendant l'été 1992, selon les besoins, moyennant remboursement pendant l'hiver 1992-1993.

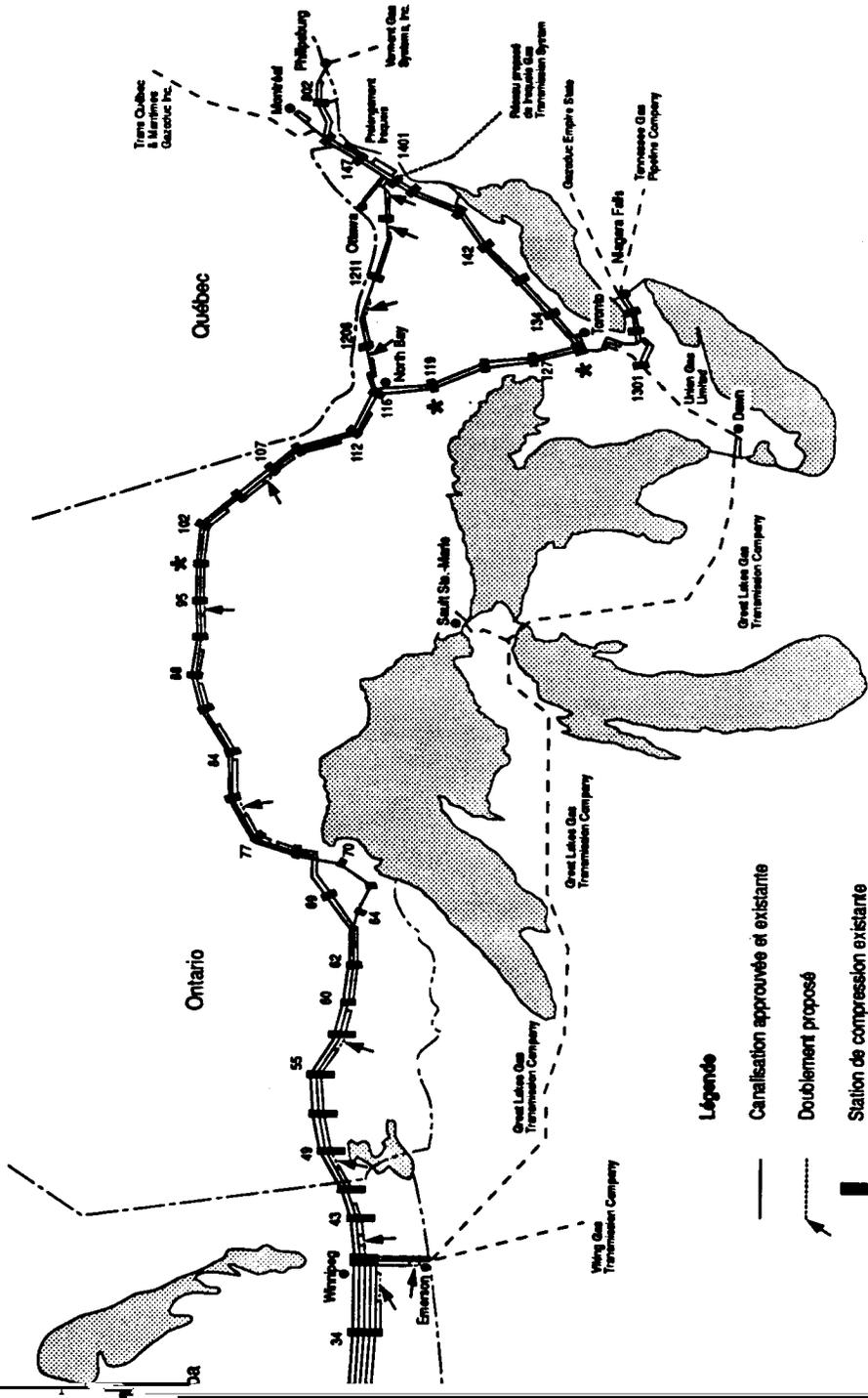
TransCanada a soutenu que ses prévisions de besoins à l'appui de son projet d'agrandissement sont fondées sur l'information la plus récente. Elle a indiqué que la modification apportée à sa demande de juin 1992 reflète la croissance de l'utilisation des contrats pendant les saisons d'hiver et d'été. TransCanada a notamment fait remarquer que le taux d'utilisation global des volumes prévus dans les contrats de service garanti, qui était évalué à 71 pour cent pour l'année 1987-1988, devrait passer à 94 pour cent pour l'année contractuelle 1992-1993 et progresser ensuite jusqu'à 96 pour cent pour les années contractuelles 1993-1994 et 1994-1995.

TransCanada a indiqué que l'on avait enregistré une tendance régulière dans le sens d'une utilisation supérieure et plus uniforme des contrats de service garanti par suite de la mise à disposition et de l'utilisation par les expéditeurs de possibilités de stockage, de détournement et de cession. TransCanada a fait remarquer que même si les augmentations du taux d'utilisation pendant l'été 1992 ont coïncidé avec un temps exceptionnellement froid et le renversement inattendu du cycle habituel du prix au comptant (c.-à-d. que les prix plafonnent en hiver et baissent en été), elle croit que la tendance à la hausse du taux d'utilisation se poursuivra. TransCanada a soutenu que les expéditeurs continueront de chercher de nouveaux débouchés pour réduire le risque d'avoir à payer les frais liés à la demande.

Consumers' Gas a remis en question l'aptitude de TransCanada à remplir ses engagements globaux pendant les années contractuelles 1992-1993 et 1993-1994 étant donné ses prévisions d'insuffisances saisonnières de capacité pendant ces années contractuelles. Si ces insuffisances sont plus importantes que prévu ou encore si les plans de TransCanada pour y parer au cours de ces deux années se révèlent inadéquats, Consumers' Gas craint que TransCanada n'envisage de retarder les nouveaux services.

Figure 4-1

Emplacement des installations visées par la demande de TransCanada PipeLines Limited



La CCPA a déclaré craindre que les taux d'utilisation prévus par TransCanada pour les mois d'été ne puissent être soutenus à long terme, étant donné la vulnérabilité de ces prévisions aux restructuration des ventes de gaz et des contrats de transport due à la nécessité de se conformer à l'ordonnance 636 de la FERC. En outre, la CCPA a souligné que la capacité des installations proposées risque d'être excédentaire, étant donné la différence des besoins entre les mois d'été et les mois d'hiver, ce qui pourrait contribuer à la sous-utilisation de la canalisation qu'on projette de construire.

Opinion de l'Office

Bien qu'il y ait beaucoup d'incertitude au sujet du maintien à long terme des taux d'utilisation prévus, l'Office estime que le projet de TransCanada, compte tenu de ces taux, est prudent. Dans le cas où les taux d'utilisation diminueraient, l'Office est d'avis que les conditions dont sera assorti le certificat contribueront à atténuer le risque de sous-utilisation de la canalisation. Inversement, l'Office estime que si les taux d'utilisation augmentent, TransCanada dispose de plusieurs solutions qui lui permettront de répondre aux demandes additionnelles de service.

4.2 Installations particulières

Dans la révision de sa demande, datée du 10 juin 1992, TransCanada a fait état d'une réduction de la capacité du tronçon de l'Ouest pour tenir compte de la hausse de température du gaz en provenance de NOVA, des variations des températures ambiantes, et d'une augmentation nette des prévisions de livraison pendant l'été. Actuellement, les besoins projetés de TransCanada dépasseront la capacité du tronçon de l'Ouest pendant les étés 1994 et 1995. TransCanada a déclaré que, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, il serait prudent d'envisager des solutions de rechange comme le report à l'hiver de certains projets d'entretien programmés pour l'été afin de parer aux insuffisances, plutôt que de construire des installations additionnelles dont le coût s'élèverait, selon les estimations, à 55 millions de dollars.

TransCanada a déclaré que malgré le manque de capacité qu'elle a constaté au cours de la présente année contractuelle, et qui est dû à un taux d'utilisation plus élevé que prévu, elle continue de croire qu'il est prudent, et dans le meilleur intérêt de ses expéditeurs, de continuer de concevoir ses installations en fonction des taux d'utilisation projetés.

la station. Elle a également déclaré que le groupe de 10 MW offre une plus grande adaptabilité, permettra de faire face à la croissance future des volumes d'exportation et donnera un meilleur rapport coût-efficacité à long terme qu'un groupe de moindre puissance.

Au total, les coûts d'immobilisation des installations proposées sont estimés à 501,2 millions de dollars (dollars de 1992). TransCanada a souligné que les installations projetées sont requises aux fins d'utilité publique, à court et à long terme.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les besoins du réseau justifient l'aménagement des installations projetées.

4.3 Facteur de capacité

Le facteur de capacité sert à réduire la capacité théorique estimative du réseau pour tenir compte des pannes et de la valeur aléatoire de certains paramètres employés dans les simulations sur ordinateur servant à la conception du réseau pipelinier. Les pannes prévues et imprévues de canalisations et de compresseurs, les températures ambiantes réelles, les variations dans le fonctionnement du réseau, etc. peuvent différer de celles prévues dans les simulations par ordinateur.

TransCanada a déposé auprès de l'Office un rapport daté du 12 juin 1992 intitulé « TransCanada PipeLines System Capability Estimates » (Estimations de la capacité du réseau de TransCanada), lequel définissait les effets des facteurs qui influent sur la capacité saisonnière du réseau. L'Office avait demandé ce rapport après que TransCanada ait indiqué, dans sa demande d'autorisation de travaux pour l'année 1992-1993, que son facteur de capacité pour le tronçon de l'Ouest, était passé de 98 à 97 pour cent pendant les mois d'hiver.

L'étude portait sur les effets probables des pannes, de la température, des variations de remplissage de la conduite et des nouveaux raccordements de canalisations, dont l'action conjuguée augmente ou diminue la capacité du réseau. Les résultats de cette étude quantitative et de l'évaluation qualitative de l'impact de facteurs tels que les variations du niveau de remplissage et les nouveaux raccordements sur la capacité du réseau, ont été utilisés pour justifier les facteurs de capacité des saisons d'hiver et d'été, respectivement établis à 97 et 94 pour cent.

L'Office a noté que l'étude des facteurs qui influent sur la capacité du réseau se poursuit, et que l'on cherche toujours à améliorer la précision et la fiabilité du simulateur de pipelines. À cet égard, TransCanada s'est engagée, au cours de l'audience GH-4-92, à fournir à l'Office un rapport annuel des progrès accomplis.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que l'estimation de la capacité du réseau de TransCanada quantifie raisonnablement l'impact, sur la capacité des tronçons de l'Ouest et du Centre, des pannes et des variations de température imprévues.

4.4 Conception de la canalisation 100-6

Dans sa demande d'autorisation de travaux pour l'année 1993-1994, TransCanada a proposé d'utiliser un acier de nuance supérieure, ce qui se traduirait par un facteur global de sécurité dépassant le minimum prescrit par l'Association canadienne de normalisation - Norme ACNOR Z184-M92, réseaux de gazoducs.

TransCanada a fait remarquer que les caractéristiques techniques de la canalisation 100-6 prévoient une épaisseur de paroi de 11,7 millimètres, ce qui est conforme à ses normes techniques limitant le rapport diamètre-épaisseur (« rapport D/e ») à 104. TransCanada a indiqué que cette norme s'appuie sur de nombreuses années d'expérience dans l'installation et l'exploitation de conduites de grand diamètre, ainsi que sur des consultations auprès d'entrepreneurs de construction pipelinière. TransCanada a en outre souligné que pour ce qui est des doublements proposés au tronçon 100-6, l'utilisation de ce rapport D/e et d'un acier de nuance supérieure aux normes minimales de l'ACNOR n'entraînerait pas de coûts additionnels.

Opinion de l'Office

Dans la mesure où, à l'heure actuelle, les aciers de différentes nuances sont du même prix, l'Office accepte les caractéristiques techniques proposées pour la ligne 100-6.

Tableau 4.1
Description et coût des installations visées par la demande

Construction prévue en 1992 (tel que présenté en juin 1992)

Cana- lisation	Description du doublement	Longueur (km)		Coûts directs (en milliers de dollars de 1992)
		<u>1993</u>	<u>1994</u>	
Tronçon de l'Ouest				
100-6	VCP 2 + 26,3 km à VCP 3	5,2		5 930
100-6	VCP 3 à VCP 3 + 4,9 km	4,9		4 950
100-6	VCP 7 à VCP 8	19,7		18 113
100-6	VCP 11 à VCP 12	27,7		25 883
100-6	VCP 16 à VCP 17	27,0		24 663
100-6	VCP 18 + 23,1 km à VCP 19	8,2		8 206
100-6	VCP 22 + 8,4 km à VCP 23	18,1		16 683
100-6	VCP 28 à VCP 29	26,4		24 437
100-6	VCP 31 à VCP 31 + 6,8 km	6,8		6 793
100-6	VCP 39 à VCP 41	18,5		19 559
Tronçon central				
100-3	VCP 44 + 16,4 km à VCP 45		17,1	23 105
100-3	VCP 59 + 22,3 km à VCP 60	9,3		10 243
100-3	VCP 76+17,6 km à VCP 76A	9,0		11 662
100-3	VCP 79+9,8 km à VCP 80	14,1		17 166
100-3	VCP 83+11 km à VCP 84		8,1	9 852
100-3	VCP 85+14,9 km à VCP 86		16,4	20 199
100-3	VCP 87+20,7 km à VCP 88		9,9	12 669
100-3	VCP 91 à VCP 92		7,8	9 800
100-3	VCP 104+14,1 km à VCP 105	8,4		9 273
100-3	VCP 109+13,5 km à VCP 110	8,6		10 910
100-3	VCP 111+24,7 km à VCP 111A	7,1		11 015
100-3	VCP 111A à VCP 112	11,9		18 766
100-3	VCP 114+16,8 km à VCP 115	6,1		9 863
Raccourci de North Bay				
1200-2	VCP 1203+20,4 km à VCP 1204	8,4		11 279
1200-2	VCP 1204 à VCP 1205		15,4	19 668
1200-2	VCP 1208 à VCP 1209	11,9		15 445
1200-2	VCP 1215+11,2 km à VCP 1216	16,7		12 868
Canalisation de Montréal				
100-3	VCP 146+19,2 km à VCP 147	11,7		12 572
100-3	VCP 147+21,5 km à VCP 147+27,2 km		<u>5,7</u>	<u>6 337</u>
	Total des boucles	<u>285,7</u>	<u>80,4</u>	416 909

**Ajouts aux stations de
compression et modifications
aux conduites en 1992**

Puissance

Coûts directs
(en milliers
de dollars de 1992)

Station 69	22,8 MW(ISO)	22 200
Compresseur portatif à la Station 119	10,0 MW(ISO)	11 040
Station 211	10,0 MW(ISO)	18 060
Modification du collecteur:		
Station 17		1 520
Station 41		680
Station 147		<u>590</u>
Total des ajouts aux stations de compression et des modifications aux conduites		54 090
Total des coûts directs estimés des installations proposées		470 999
Coûts indirects		<u>30 183</u>
Total des coûts en capital estimés		501 182

Utilisation des terres, et questions environnementales et socio-économiques

5.1 Processus d'évaluation et d'information

5.1.1 Processus d'évaluation

Le 10 avril 1992, TransCanada a déposé les rapports des évaluations environnementales et socio-économiques (« les évaluations ») effectuées, avec une lettre explicative, à l'appui de sa demande. En outre, TransCanada a adopté les recommandations qui sont énoncées dans ces évaluations et qui visent à prévenir ou à atténuer les effets néfastes que la construction ou l'exploitation des installations proposées pourraient avoir sur l'environnement. TransCanada s'est également engagée à se conformer aux énoncés de politique ainsi qu'aux mesures et méthodes d'atténuation préconisées dans ses devis de construction d'installations pipelinières (1990) et dans son manuel des pratiques de protection de l'environnement (1991).

Les évaluations comprenaient une description du cadre environnemental, une évaluation des effets néfastes que pourraient avoir sur l'environnement les installations proposées ainsi que des recommandations pour les prévenir ou les atténuer. En outre, pour chacun des doubléments proposés, TransCanada a déposé une liste des questions environnementales (« LQE ») qui énonçait les pratiques et méthodes préconisées pour prévenir ou atténuer des incidences environnementales particulières. De façon générale, les évaluations portaient sur l'utilisation des terres, les sols, le potentiel et la productivité agricole, la végétation, la pêche, la faune, les franchissements de cours d'eau, les forêts, les ressources à valeur patrimoniale, les aires récréatives et les zones vulnérables sur le plan écologique.

Les incidences environnementales et leurs répercussions sociales directes ont été examinées simultanément, en deux étapes distinctes :

- (i) un examen du projet conformément au mandat de l'Office en vertu de la partie III de la Loi; et
- (ii) un examen environnemental préalable du projet conformément au Décret sur le PEEE, dans la mesure où il n'y avait pas double emploi avec le mandat de l'Office en vertu de la partie III de la Loi.

L'examen environnemental a été effectué concurremment à l'audience GH-4-92, conformément aux instructions relatives à la procédure en date du 22 mai 1992. On trouvera à la section 5.3 le détail de l'examen environnemental effectué par l'Office conformément à la partie III de la Loi.

Opinion de l'Office

Suite à l'examen des renseignements d'ordre environnemental inclus dans la demande de TransCanada et dans la preuve produite à l'audience GH-4-92, l'Office a déterminé ce qui suit :

- (i) en ce qui a trait aux effets potentiels de la proposition, l'Office a établi, conformément à l'alinéa 12(c) du Décret sur le PEEE, que les effets environnementaux potentiels et leurs répercussions sociales directes seraient négligeables ou atténuables à l'aide de mesures techniques connues; et
- (ii) en ce qui a trait aux effets environnementaux du projet proposé, aux répercussions sociales qui en découlent directement et aux incidences sur les terres, l'Office a établi qu'il valait mieux examiner ces questions dans le cadre du mandat qui lui est confié aux termes de la partie III de la Loi, conformément à l'article 8 du Décret sur le PEEE.

5.1.2 Programme d'information publique

Conformément aux directives de l'Office concernant le programme d'information publique (« PIP ») visant les travaux proposés, TransCanada a lancé, le 28 février 1992, un programme d'information publique concernant les installations proposées pour les années 1993 et 1994. Dans le cadre de ce programme, elle a demandé aux personnes intéressées de lui faire part de leur opinion au sujet des incidences environnementales et socio-économiques de son projet et elle a répondu à toutes les demandes de renseignements portant sur les travaux proposés. Le programme comprenait la publication d'avis dans les journaux locaux et l'envoi de lettres aux propriétaires fonciers, aux municipalités, aux députés, aux ministères et organismes provinciaux et fédéraux ainsi qu'à divers groupes d'intérêt public. Ces lettres qui fournissaient des détails sur les travaux proposés et suggéraient qu'on fasse parvenir des commentaires à TransCanada, ont été adressées aux intéressés entre le 28 février et le 17 mars 1992.

L'Office a demandé à TransCanada de publier un Avis d'audience publique, lequel a paru dans les journaux de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario, tel que prescrit à l'annexe IV des Instructions relatives à la procédure de l'Office.

À la suite du programme d'information publique et des consultations subséquentes, TransCanada a reçu 149 lettres auxquelles elle a répondu avant le 25 juin 1992. TransCanada a procédé à la mise à jour de ce dossier à l'ouverture de l'instance GH-4-92.

Par ailleurs, les résultats des évaluations de TransCanada au sujet des incidences environnementales du projet ont été distribués le 23 avril 1992 pour information et commentaires à 126 organismes gouvernementaux, villes et municipalités rurales ainsi qu'aux parties intéressées.

TransCanada a fourni à l'Office des tableaux récapitulatifs des lettres reçues au cours de la procédure de notification. Ces tableaux présentaient un résumé des préoccupations exprimées et des initiatives prises par TransCanada en réponse aux lettres et aux questions posées. À la demande de l'Office, TransCanada a déposé copie de toutes les lettres qu'elle a reçues et des réponses qu'elle a envoyées. L'Office a également demandé un compte rendu additionnel plus détaillé des préoccupations exprimées par les organismes gouvernementaux et les groupes d'intérêt public. Ce compte rendu portait sur toutes les recommandations ou obligations d'ordre environnemental, foncier ou socio-économique formulées par les organismes ou groupes ci-dessus, et comprenait les commentaires de TransCanada au sujet des recommandations qu'elle n'approuvait pas.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que TransCanada a informé, dans les délais prescrits, les organismes gouvernementaux, les parties intéressées et les propriétaires fonciers concernés.

5.2 Utilisation des terres

5.2.1 Stipulations de la Loi concernant le tracé des nouvelles installations pipelinères

Si l'Office approuve le tracé général proposé pour une canalisation de doublement particulière et délivre un certificat d'utilité publique pour cette dernière, la société pipelinère intéressée doit déposer auprès de l'Office, avant le début de la construction, les plans, profils et livres de renvoi (« PPLR ») qui indiquent, entre autres, le tracé détaillé de la canalisation en question.

En vertu de l'article 58 de la Loi, l'Office peut exempter une société de l'obligation de faire approuver les PPLR. Dans le cas de la présente demande, TransCanada a demandé à l'Office qu'en vertu de l'article 58, les installations visées par la demande soient exemptées des dispositions prévues aux alinéas 31(c) et 31(d) et à l'article 33 de la Loi, et qu'elle ne soit pas tenue de déposer un PPLR auprès de l'Office.

Opinion de l'Office

Avant de décider s'il faut exempter les installations proposées des dispositions prévues aux alinéas 31(c) et 31(d) et à l'article 33 de la Loi, l'Office tient compte des droits des propriétaires avoisinants⁽¹⁾ qui pourraient être lésés par le projet de construction. L'Office est d'avis qu'étant donné que les installations passeraient sur l'emplacement ou à proximité de l'emplacement de servitudes existantes, le projet de construction ne nuirait pas à long terme à ces propriétaires.

L'Office souhaite que les droits des propriétaires des terres que TransCanada se propose d'acquérir soient protégés par la Loi. Toutefois, l'Office est également conscient des problèmes potentiels auxquels ferait face le demandeur s'il ne pouvait acquérir tous les titres de propriété dont il a besoin. En conséquence, l'Office a décidé d'assortir son ordonnance d'autorisation de construire d'une condition stipulant que la construction ne pourra commencer qu'après l'obtention, par TransCanada, de tous les droits fonciers requis d'un bout à l'autre du tracé, ou, si les droits n'ont pas été obtenus, que TransCanada démontre que les droits des propriétaires stipulés dans la Loi ne seront pas lésés. L'Office est d'avis que le libellé de cette condition protégerait les droits des propriétaires tout en assurant à TransCanada la flexibilité nécessaire pour engager la procédure relative au droit de passage. En conséquence, l'Office a décidé de soustraire les installations proposées à l'application des dispositions des alinéas 31(c), 31(d) et de l'article 33 de la Loi.

1

Un propriétaire avoisinant possède un bien-fondé qui ne se trouve pas le long de l'emprise proposée mais peut subir les effets néfastes des travaux proposés.

5.2.2 Choix du tracé

TransCanada a demandé l'autorisation de construire un total de 366,1 km de canalisations pipelinières comprenant 29 conduites de doublement dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario. L'emplacement et la longueur de chaque conduite ainsi que les besoins fonciers correspondants sont indiqués au Tableau 5.1. Toutes les conduites de doublement projetées se situent sur l'emplacement ou à proximité de l'emplacement de servitudes existantes.

Selon TransCanada, les nouvelles installations qui seront situées sur l'emplacement de servitudes existantes et qui n'exigent que l'aménagement de chantiers temporaires ne soulèvent aucun problème de tracé. Cela s'applique à une proportion de 92,8 km de canalisations de doublement.

Pour ce qui est des nouvelles installations qui ne peuvent être aménagées sur l'emplacement de servitudes existantes en raison de la largeur restreinte de celles-ci, TransCanada a proposé qu'on les construise à côté des servitudes existantes à condition que les normes en matière d'environnement, d'ingénierie, de construction et de sécurité soient respectées. Les nouvelles installations de cette catégorie représentent au total 273,3 km de canalisations.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que l'intention de TransCanada d'utiliser les servitudes existantes pour établir des chantiers temporaires est raisonnable.

L'Office est d'accord avec la proposition de TransCanada visant à aménager de nouvelles conduites de doublement à côté des servitudes existantes. L'Office accepte également les tracés généraux proposés par la requérante.

5.2.3 Besoins en terrain et avis correspondants

Pour chaque conduite de doublement, TransCanada a fourni à l'Office un plan des terrains nécessaires et une description des emplacements des servitudes existantes, de l'emplacement des conduites à l'intérieur de ceux-ci et des conditions topographiques particulières.

- (a) Servitudes : TransCanada a besoin de servitudes dont la largeur varie de 5,0 m à 30 m pour 22 des conduites de doublement proposées.
- (b) Chantiers temporaires : TransCanada a besoin d'un espace temporaire de 10 à 20 m de largeur pour déplacer la machinerie, entreposer les déblais et protéger l'environnement et les intérêts des propriétaires fonciers, conformément à son Devis de construction d'installations pipelinières (1990).

TransCanada a déposé une liste préliminaire des parcelles dans laquelle sont indiqués les secteurs où elle aurait besoin de nouvelles servitudes ou d'espace de travail temporaire et elle a affirmé que cette liste serait mise à jour à mesure qu'elle recevrait de nouveaux renseignements. TransCanada fournira une deuxième liste donnant, dans l'ordre, les noms des propriétaires auxquels un avis d'intention d'acquisition de droit de passage a été signifié, conformément à l'article 87 de la Loi.

Opinion de l'Office

L'Office juge raisonnables et justifiés les besoins prévus en matière de servitudes et de chantiers prévus par TransCanada. Pour ce qui est des servitudes, l'Office invite TransCanada à signifier, dans les meilleurs délais, des avis d'intention d'acquisition de servitude, en vertu de l'article 87, à tous les propriétaires admissibles. En ce qui a trait aux chantiers, les dispositions de l'article 87 de la Loi ne s'appliquent pas dans la mesure où l'acquisition des servitudes nécessaires à leur aménagement demeure une opération commerciale à court terme ne comportant pas de cession de titre.

Tableau 5.1

Travaux proposés par TransCanada pour les années 1993-1994

Description du doublement	Section du doublement	Longueur (km)	Emprise permanente		Espace temporaire	
			Largeur (m)	Longueur (km)	Largeur (m)	Longueur (km)
<u>CONSTRUCTION EN 1993</u>						
Saskatchewan						
5^e doublement						
VCP 2 + 26,3 km à VCP 3	Bayhurst	5,2	20,0	5,2	20,0	5,2
VCP 3 à VCP 3 + 4,9 km	Liebenthal	4,9	20,0	4,9	20,0	4,9
VCP 7 à VCP 8	Pennant	19,7	20,0	19,7	20,0	19,7
VCP 11 à VCP 12	Chaplin	27,7	20,0	27,7	20,0	27,7
VCP 16 à VCP 17	Grand Coulée	27,0	20,0/25,0	27,0	20,0	20,5
VCP 18+23,1 km à VCP 19	Vibank	8,2	20,0	8,2	20,0	8,2
VCP 22+8,4 km à VCP 23	Grenfell	18,1	20,0	18,1	20,0	18,1
Manitoba						
5^e doublement						
VCP 28 à VCP 29	Hamiota	26,4	20,0	26,4	20,0	26,4
VCP 31 à VCP 31+6,8 km	Neepawa	6,8	20,0	6,8	20,0	6,8
VCP 39 à VCP 41	St. Norbert	18,5	20,0	18,5	20,0	18,5
Ontario						
2^e doublement						
VCP 59 + 22,3 km à VCP 60	Martin	9,3	15,9/25,0	9,3	-	-
VCP 76 + 17,6 km à VCP 76A	Beardmore	9,0	20,0/30,0	9,0	-	-
VCP 79 + 9,8 km à VCP 80	Geraldton	14,1	-	-	10,0	7,9
VCP 104 + 14,1 km à VCP 105	Montieth	8,4	27,4	7,3	15,0	15,2
VCP 109 + 13,5 km à VCP 110	New Liskeard	8,6	5,0/27,4	6,3	10,0	0,8
VCP 111 + 24,7 km à VCP 111A	Martin River	7,1	20,0/30,0	7,1	-	-
VCP 111A à VCP 112	Martin River	11,9	30,0	11,9	15,0	0,3
VCP 114 + 16,8 km à VCP 115	North Bay	6,1	20,0	6,1	-	-
Ontario						
Raccourci de North Bay						
1^{ère} doublement						
VCP 1203+ 20,4 km à VCP 1204	Mattawa	8,4	-	-	20,0	8,4
VCP 1208 à VCP 1209	Deep River	11,9	-	-	20,0	11,9
VCP 1215 + 11,2 km à VCP 1216	Packenham	16,7	-	-	20,0	16,7
Ontario						
Canalisation de Montréal						
2^e doublement						
VCP 146 + 19,2 km à VCP 147	Cornwall	11,7	10,0	11,7	15,0	11,7

CONSTRUCTION EN 1994**Ontario****2^e doublement**

VCP 44 + 16,4 km à VCP 45	Falcon Lake	17,1	22,6/25,0	6,5	10,0	17,1
VCP 83 + 11,0 km à VCP 84	Klotz Lake	8,1	20,0	2,4	15,0	5,7
VCP 85 + 14,9 à VCP 86	Hearst	16,4	-	-	15,0	16,4
VCP 87 + 20,7 km à VCP 88	Shekak River	9,9	-	-	15,0	9,9
VCP 91 à VCP 92	Mattice	7,8	16,8/27,4	2,8	15,0	5,5

Ontario**Raccourci de North Bay****1^{ère} doublement**

VCP 1204 à VCP 1205	Est de Mattawa	15,4	-	-	20,0	15,4
---------------------	----------------	------	---	---	------	------

Ontario**Canalisation de Montréal****2^e doublement**

VCP 147 + 21,5 km à VCP 147 + 27,2 km	St. Polycarpe	5,7	20,0	5,7	-	-
		—		—		—
TOTAL		366,1		248,6		284,8

5.2.4 Préoccupations du public

La mise en oeuvre du programme d'information publique pour la demande d'autorisation de travaux pour les années 1993-1994 a permis à TransCanada d'être informée d'un certain nombre de préoccupations, dont les plus importantes concernent les niveaux inacceptables de bruit et de vibrations à la station de compression 211, dans la ville de Lincoln (Ontario). Ces préoccupations et les propositions visant à y répondre sont examinées en détail à la section 5.5.

Dans une lettre datée du 16 juin 1992, le ministère fédéral des Pêches et océans (« MPO ») a indiqué à l'Office qu'il avait terminé son évaluation initiale de la proposition de TransCanada, en vertu de la section 19 du Décret sur le PEEE. L'examen du MPO a porté sur les préoccupations touchant les pêches: lutte contre l'érosion, procédés d'essai hydrostatique, techniques de construction, et mesures d'atténuation. Le MPO a proposé que le certificat délivré à TransCanada soit assorti de certaines conditions. Sous réserve de l'application de ces conditions, le MPO a conclu que les effets environnementaux potentiellement néfastes des installations visées par la demande seraient négligeables ou atténuables à l'aide de mesures techniques connues.

La Société d'histoire naturelle de la Saskatchewan a fait part à TransCanada de ses préoccupations relativement à la préservation des zones de végétation indigène (y compris les pâturages), au choix des mélanges de semences indigènes et à la protection des sites de nidification de la chouette des terriers (espèce menacée) dans les régions de Grand Coulee et de Regina. Le service de la sécurité publique et de l'environnement de la Saskatchewan a formulé certaines préoccupations concernant les ressources à valeur patrimoniale, les ressources hydrauliques, le forage des puits ou les sondages d'essai, l'inspection environnementale, les exigences rattachées à la délivrance des permis et l'application des règlements pertinents.

Le ministère de l'Agriculture du Manitoba a encouragé TransCanada à réduire au maximum la largeur des servitudes et les effets néfastes touchant le sol et l'utilisation des terres dans les zones agricoles. Environnement Manitoba a formulé certaines réserves au sujet des incidences possibles des installations proposées sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et le niveau de bruit. Ressources naturelles Manitoba a souligné la nécessité de protéger les ressources halieutiques et les espèces rares et en voie de disparition, de minimiser les perturbations causées aux oiseaux aquatiques et de maximiser l'utilisation des produits forestiers.

Les organismes membres du Comité de coordination des pipelines de l'Ontario (« CCPO ») ont fourni une revue détaillée des installations que projette de construire TransCanada en Ontario. La consultation des organismes membres du CCPO s'est soldée par un certain nombre d'engagements visant à répondre aux préoccupations exprimées. Dans ces engagements, le CCPO énonce en détail les critères auxquels doivent répondre les demandes de même que les autorisations requises en Ontario. Les procédures normales d'information des responsables de la réglementation en ce qui concerne les d'activités importantes sont décrites sommairement. Les exigences relatives aux croisements de cours d'eau, aux essais hydrostatiques, à la surveillance des puits et à la gestion des matières dangereuses sont également décrites en détail.

Le Service Canadien de la faune d'Environnement Canada (région de l'Ontario), a transmis à TransCanada une liste détaillée des préoccupations en matière de ressources fauniques et halieutiques que suscitaient les installations envisagées en Ontario. Pour ce qui est des problèmes touchant ces deux secteurs et qui n'ont pas encore été résolus, TransCanada poursuit ses consultations avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (« MRNO »), le MPO et le

Service canadien de la faune (« SCF ») pour trouver des moyens d'atténuer ou d'éviter les atteintes à l'environnement.

TransCanada a aussi répondu aux préoccupations particulières exprimées par les autres organismes municipaux, provinciaux et fédéraux. Elle s'est engagée à informer l'Office des résultats des discussions engagées avec les groupes d'intérêts particuliers et les organismes de réglementation, tout au long du processus de planification. Les préoccupations particulières exprimées par le MPO et les ministères provinciaux chargés de la gestion des ressources en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, ainsi que par toutes les autres parties à l'audience GH-4-92 ont également été prises en considération.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que TransCanada répond aux préoccupations du public de façon efficace; il continuera toutefois de suivre l'évolution des questions en suspens.

5.3 Questions environnementales

Dans sa demande, TransCanada a indiqué un certain nombre de problèmes environnementaux que pourrait causer les travaux proposés. Ces incidences environnementales ainsi que les mesures d'atténuation préconisées par TransCanada ont été décrites dans les évaluations. L'Office a par ailleurs demandé et reçu un complément d'information sur des incidences propres aux sites et les mesures d'atténuation proposées dans ces cas particuliers.

Végétation

La construction des canalisations de doublement proposées pourrait entraîner la perte d'espèces végétales importantes, notamment les espèces indigènes de prairie et certaines plantes vasculaires rares ou uniques.

Pour certains habitats où poussent des espèces rares ou uniques, des études détaillées étaient en cours à la date de clôture de l'audience GH-4-92. TransCanada s'est engagée à effectuer des études sur le terrain avant le début des travaux lorsque cela sera nécessaire, pour déterminer si des plantes vasculaires rares ou uniques se trouvent dans les limites de l'emprise ou de l'espace occupés par le chantier. Si elle découvre de telles espèces, elle évaluera le site et prendra les mesures d'atténuation pertinentes pour minimiser les risques de perturbation pendant les travaux. TransCanada s'est engagée à déposer auprès de l'Office ces rapports d'étude.

Pour ce qui est des travaux effectués en Saskatchewan et au Manitoba, les mélanges de semence que propose d'utiliser TransCanada pour les pâturages indigènes, les terres humides et les berges de cours d'eau sont composés d'espèces indigènes qui poussent naturellement dans la région. TransCanada minimisera la largeur des décapages de terre végétale et prendra des mesures pour minimiser les atteintes à la couche herbeuse dans les zones de pâturage indigène. TransCanada s'est également engagée à contrôler l'efficacité de son programme de remise en état des zones de pâturage indigène et, le cas échéant, à faire des recommandations pour les futurs programmes de remise en état.

Les installations projetées dans l'est du Manitoba et en Ontario traversent des peuplements de bois marchand. TransCanada indique que le bois abattu pour la construction servira comme rodins au

bâchonnage, sera entassé et enlevé plus tard par le détenteur du permis, sera brûlé comme déchet ou étalé sur les pentes à forte déclivité, selon ce que décidera l'inspecteur en environnement de TransCanada. Afin de maximiser la conservation du bois commercialisable, TransCanada utilisera en priorité le bois sans valeur marchande pour le bâchonnage et pour l'épandage pour la lutte contre l'érosion sur les terrains en pente. TransCanada a également convenu de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures visant à prévenir les dommages au bois commercialisable que peut entraîner le débusquage sur des terrains humides et boueux. Afin de prévenir les feux résiduels, TransCanada prendra les précautions nécessaires pour éviter le brûlage des déchets de bois sur des surfaces organiques. De plus, elle fournira des estimations a posteriori des quantités de bois utilisées.

La canalisation de doublement proposée à Pakenham traverserait une communauté végétale définie comme zone écologiquement vulnérable, soit la zone d'intérêt naturel scientifique de l'Alvar⁽¹⁾ de Pakenham (ou Panmure). Des mesures d'atténuation propres à ce site seront élaborées par TransCanada, après discussion avec le MRNO; cette information sera transmise à l'Office.

Sol et agriculture

Les installations proposées traversent des terres agricoles dans plusieurs régions de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario.

Les préoccupations fondamentales en matière de construction de pipelines sur des terres agricoles concernent les conflits possibles avec l'utilisation des terres et les pertes de rendement du sol par suite d'un mélange indésirable des couches pédologiques, les pertes dues à l'érosion, et les atteintes à la structure du sol par l'effet de la compaction ou de la pulvérisation. En Saskatchewan et au Manitoba, la perturbation des pâturages indigènes pose également un problème. En outre, les sous-sols salins rencontrés sur le site de certains doublements en Saskatchewan et au Manitoba rendent plus préoccupant le risque de mélange du sous-sol et de la couche de terre végétale.

Les méthodes préconisées par TransCanada dans son Devis de construction d'installations pipelinières (1990) et dans son Manuel des pratiques de protection de l'environnement (1991) visent à minimiser les conflits avec les activités des exploitations agricoles et à protéger l'intégrité du sol dans des conditions habituelles de construction pipelinière. Comme il est indiqué ci-dessus, TransCanada a également proposé des mesures d'atténuation particulières pour minimiser les perturbations causées aux pâturages indigènes. TransCanada a suggéré des mesures d'atténuation pour empêcher les mélanges indésirables dans les zones de sol halomorphe et a examiné à fond cette question dans le cadre des mesures proposées. TransCanada s'est également engagée à remettre à l'Office toute information additionnelle recueillie au cours des contrôles effectués pour déterminer le degré de réussite de certains procédés proposés pour la remise en état et la conservation du sol.

La Faune

Le calendrier des travaux établi par TransCanada pour les installations proposées tient compte des périodes critiques pour les ressources fauniques. TransCanada propose également plusieurs mesures visant à éviter ou à restaurer les habitats les plus importants.

¹ Un « Alvar » est une zone où la communauté végétale peu abondante est associée à un sol mince et essentiellement à un calcaire plat.

Plusieurs des installations proposées traversent des sites fréquentés par les oiseaux aquatiques. Canards Illimité a fait remarquer que les canalisations de doublement d'Hamiota et de Neepawa traversent des portions de la région visée par le « plan nord-américain de gestion de la sauvagine ». Canards Illimité a conseillé vivement à TransCanada d'examiner les incidences potentielles des installations sur les terres humides et les ressources fauniques, particulièrement dans les régions où la population d'oiseaux aquatiques nicheurs est importante. TransCanada s'est engagée à explorer la possibilité de collaborer avec l'Organisme nord-américain de gestion de la sauvagine et Ressources naturelles Manitoba pour étudier les incidences sur la sauvagine d'éventuels conflits avec le calendrier des travaux. Les mesures techniques d'atténuation comprendraient le déplacement des nids qui risqueraient d'être affectés et leur contrôle dans le cadre du plan nord-américain de gestion. L'Office sera informé du règlement de cette question.

Pour les installations du Nord de l'Ontario qui traversent l'habitat des orignaux, on prévoit éviter, lors de la construction, les périodes diurnes et saisonnières d'activité intense des orignaux. La canalisation de doublement de Mattawa envisagée pour le raccourci de North Bay est située à environ 600 m au nord d'une héronnière, dans un secteur se trouvant à 1 km au nord-ouest de la Station Morel, sur la voie ferroviaire du Canadien Pacifique. TransCanada contrôlera l'activité de la héronnière avant d'entreprendre ses travaux et évitera de perturber les activités de nidification. Le calendrier des travaux à exécuter à cet endroit sera préparé en collaboration avec le MRNO.

Les installations prévues pour la Saskatchewan et le Manitoba traversent plusieurs régions où pourraient se trouver des espèces fauniques jouissant d'un statut de protection particulier (espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition). TransCanada a déclaré qu'elle fournirait à l'Office des études sur les espèces fauniques en voie de disparition partout où elle projette des installations en Saskatchewan et au Manitoba, à l'exception des sites largement cultivés où se trouveront les doublements de Bayhurst et de Grand Coulee. L'Office a demandé à un spécialiste du SCF s'il y a lieu de faire une étude des espèces rares ou en voie de disparition dans la région où se trouveront les doublements de Bayhurst et de Grand Coulee. L'examen des installations projetées qui a été effectué par le SCF n'a pas fait ressortir la nécessité d'aller au-delà de ce qui est proposé dans la demande de TransCanada.

Il ne semble y avoir aucune espèce faunique jouissant d'un statut de protection particulier à proximité des installations proposées en Ontario, bien que la zone d'intérêt naturel et scientifique de l'Alvar de Pakenham pourrait, selon les experts, servir d'habitat de reproduction à la pie-grièche migratrice (en voie de disparition) et au merle bleu de l'est (vulnérable). TransCanada s'est engagée à garantir que les habitats importants, tels que les sites de nidification des espèces rares et en voie de disparition, seront évités ou restaurés.

TransCanada a également convenu de contacter le Service des parcs et des ressources renouvelables de la Saskatchewan si de nouveaux nids de buse rouilleuse, de faucon des Prairies ou d'aigle royal sont découverts à moins de 500 m du tracé des installations prévues en Saskatchewan.

Croisements de cours d'eau et pêches

Les travaux proposés pourraient avoir des incidences sur un certain nombre de cours d'eau que traverseront les canalisations de doublement projetées. Parmi ces travaux, citons le défrichement et le nivellement, le creusage de tranchés, le détournement de certains cours d'eau, le remblayage, les essais hydrostatiques et autres activités connexes aux travaux comme l'entretien du matériel et l'élimination des déchets. L'augmentation de la concentration des sédiments en aval du chantier

pourrait avoir les effets les plus graves. En ce qui a trait aux pêches, les travaux pourraient perturber et supprimer l'habitat du poisson aux points de croisement et en aval. L'érosion des berges, la sédimentation et les déversements de substances toxiques pourraient contaminer l'eau et par conséquent, réduire les peuplements de poisson.

TransCanada a indiqué un certain nombre de mesures d'atténuation courantes qui doivent être appliquées pour tous les croisements de cours d'eau afin de limiter les incidences environnementales potentielles. Pour les points de croisement à l'égard desquels elle ne disposait pas de renseignements, TransCanada a effectué et déposé auprès de l'Office des études sur le terrain pour caractériser la sensibilité des cours d'eau. Elle a indiqué que le MPO et les ministères provinciaux chargés de la gestion des pêches ont participé au processus de consultation et de négociation avec TransCanada dans le but de cerner et de régler les diverses questions environnementales. Tel qu'indiqué précédemment, après avoir mené un examen des incidences environnementales des installations projetées sur la pêche et l'habitat du poisson, le MPO a proposé que le certificat délivré à TransCanada soit assorti de certaines modalités. Ces modalités comprenaient des engagements relativement aux techniques de construction, à la lutte contre l'érosion, aux essais hydrostatiques, à la manutention des combustibles, lubrifiants et autres produits dangereux et à la notification des autorités provinciales. Sous réserve de l'application de ces modalités, le MPO a conclu que les effets environnementaux potentiellement néfastes des travaux proposés seraient négligeables ou atténuables à l'aide de mesures techniques connues. TransCanada a accepté toutes les recommandations du MPO à l'exception de la demande voulant que TransCanada applique les « méthodes recommandées de protection du poisson applicables aux croisements de cours d'eau au Manitoba ». TransCanada étudie actuellement le document et informera l'Office des réserves qu'elle pourrait avoir à ce sujet.

Les études sur le terrain effectuées par TransCanada confirment l'existence de plusieurs habitats halieutique en eau tiède et en eau froide dans les cours d'eau du nord de l'Ontario. La période sensible définie par le MRNO pour les populations de poissons de ces cours d'eau est en conflit avec le calendrier de construction prévu pour certaines conduites. Pour ce qui est des croisements de cours d'eau requérant la solution d'un problème particulier au site en collaboration avec le MRNO, TransCanada informera l'Office du calendrier et des techniques de croisement retenus avant le début des travaux. Les engagements de TransCanada envers le CCPO comprennent l'obtention des autorisations nécessaires auprès du MPO; ainsi, une autorisation serait nécessaire pour le croisement de cours d'eau pendant les périodes de frai et d'incubation établies par le MRNO.

Le MPO et Ressources naturelles Manitoba ont formulé certaines réserves à propos des gisements mytilicoles situés à l'endroit de la traversée de la rivière Rouge. Les moules ont été classées comme ressource potentiellement importante de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine. TransCanada a accepté que le MPO se charge de prélever des échantillons à l'endroit de la traversée de la rivière Rouge et d'informer le plus tôt possible la direction des pêches du Manitoba des résultats des tests effectués, de manière que des mesures d'atténuation particulières au site puissent être mises en place, si cela est nécessaire. TransCanada informera l'Office des résultats de cette initiative.

Ressources à valeur archéologique et à valeur patrimoniale

TransCanada a reconnu la nécessité d'entreprendre des études sur les ressources à valeur patrimoniale et/ou de faire des évaluations des atteintes à ces ressources sur le site de plusieurs doublements en Saskatchewan (Bayhurst, Liebenthal, Pennant, Chaplin, Grand Coulee, et

Grenfell), au Manitoba (Hamiota, Neepawa, et Falcon Lake), et en Ontario (tous les doubléments). TransCanada a indiqué qu'elle procéderait à des travaux de reconnaissance in situ pendant les mois de juillet et d'août 1992 et qu'elle transmettrait copie des rapports des études sur les ressources à valeur patrimoniale et des mesures d'atténuation proposées, une fois ceux-ci terminées, soit vers la fin de l'automne 1992. Conformément au Manuel des pratiques de protection de l'environnement de TransCanada, les sites connus doivent, dans la mesure du possible, être évités; si cela n'est pas possible, ils doivent être excavés et évalués avant la construction. Lorsqu'il est nécessaire de faire certaines vérifications pendant la construction, TransCanada a confirmé que l'enfouissement des conduites et le remblayage de la tranchée ne peuvent pas être exécutés tant que les vérifications en question n'ont pas été faites.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'information fournie par TransCanada relativement aux effets environnementaux de la construction et de l'exploitation des installations proposées, et aux mesures d'atténuation et de surveillance envisagées par TransCanada. L'Office est d'avis que si les mesures de protection environnementale proposées par TransCanada et celles qui ont été proposées par tous les organismes de réglementation et que TransCanada a accepté d'appliquer sont mises en oeuvre, le projet n'aura que des effets minimes sur l'environnement et que ces effets seront circonscrits et temporaires. Si la demande de TransCanada est approuvée, l'Office assortira son certificat de modalités afin d'assurer l'application de toutes les mesures et de tous les engagements pris et à garantir que les questions non résolues seront examinées de façon satisfaisante avant le début des travaux.

5.4 Questions socio-économiques

Dans le cadre de la présente demande, TransCanada a passé en revue les récentes incidences socio-économiques des travaux de construction pipelinère. Les avantages et les désavantages des pratiques d'approvisionnement auprès des ressources locales ont été évalués, de même que l'impact sur les services locaux de la main-d'oeuvre employée pour l'exécution des projets. Cette démarche a permis de recueillir de l'information générale qui a servi à recenser et à définir des moyens d'éviter les problèmes éventuels et sur laquelle s'est appuyée la planification du projet d'expansion. Une importante considération d'ordre socio-économique a fait surface pendant l'examen de la demande, à savoir le bruit et les vibrations générés par la station de compression 211, à Lincoln (Ontario), dont il sera question en détail à l'article 5.5.

Plusieurs questions, notamment le moment choisi pour procéder aux évaluations des ressources à valeur patrimoniale ou l'impact sur le tourisme ont été résolues soit par suite des clarifications apportées par TransCanada, soit sur la foi de sa promesse d'éviter le problème ou d'y remédier. À la demande de la ville de Regina visant l'évaluation des risques que présente le tracé de la canalisation à travers la ville, une étude est en cours.

Opinion de l'Office

L'Office prend note des efforts de TransCanada pour mesurer les effets socio-économiques, et pour utiliser cette information aux fins d'une planification éclairée. L'Office prend également note que la ville de Regina a demandé que l'on effectue une évaluation de l'interaction entre les caractéristiques de croissance de la population et la sécurité publique le long du tracé, étude que TransCanada a entreprise.

L'Office est d'avis que TransCanada a fourni, sauf pour les problèmes relatifs à la station de compression 211, lesquels font l'objet de l'article 5.5, de l'information et des analyses satisfaisantes quant aux conséquences socio-économiques éventuelles de la construction et de l'exploitation des installations envisagées. L'Office espère que TransCanada assurera le suivi des effets socio-économiques des travaux proposés dans le cadre du contrôle a posteriori qu'elle effectuera et qu'elle transmettra ses rapports une fois le projet terminé.

5.5 Station de compression 211

5.5.1 Historique des préoccupations du public et de la proposition de TransCanada

À l'origine, la station 211, construite en 1984, devait servir d'installation temporaire. Depuis sa mise en place les habitants de la localité où elle est située se plaignent que le bruit et les vibrations que produit la station ont compromis la jouissance qu'ils tirent de leur propriété et porté atteinte à leur qualité de vie. Ces plaintes se sont multipliées après 1987, l'année où l'un des deux compresseurs d'origine a été remplacé par un compresseur Orenda portable et où la station est devenue une installation permanente.

Peu après l'installation du compresseur Orenda en 1987, TransCanada a fait une étude des nuisances sonores générées par la station. Cette étude suggérait qu'il ne devrait pas y avoir de plainte au sujet du compresseur Orenda puisque le niveau de bruit mesuré à la résidence la plus proche s'élevait à 39 décibels (« dB ») pour le groupe GT-22, et à 41 dB pour le groupe Orenda. Le niveau des nuisances sonores devrait, selon les calculs, se situer aux alentours de 43 dB quand les deux compresseurs fonctionnent simultanément. TransCanada a indiqué qu'environ un an après la mise en place du compresseur Orenda, il était devenu évident que le niveau des nuisances sonores était plus élevé que prévu et que d'autres mesures de réduction du bruit étaient nécessaires.

Depuis 1987, TransCanada a procédé à plusieurs modifications du compresseur de la station 211 pour répondre aux plaintes des habitants. Selon TransCanada, l'objectif premier des modifications était de réduire le niveau des émissions de bruit. Toutefois, les mesures qui ont été prises se sont soldées par des résultats limités, particulièrement en ce qui concerne le compresseur Orenda, dont le système d'échappement produit des sons de basse fréquence qu'il est difficile d'éliminer complètement. TransCanada a par ailleurs fait l'acquisition de terrains devant constituer une zone tampon à l'est et à l'ouest du Chemin Cosby, lequel est situé juste à l'ouest de la station.

TransCanada a fait remarquer qu'antérieurement à la mise en oeuvre du Programme d'information publique relatif aux installations proposées, elle avait reçu des plaintes de personnes habitant à proximité de la région de la station 211. Certaines des plaintes amenèrent le ministère de l'Environnement de l'Ontario à intervenir dans le dossier. Par la suite, TransCanada a soumis une demande pour remplacer le compresseur Orenda portable de 5,7 MW par un compresseur à turbine de 10,0 MW. Elle soutient que cette initiative devrait régler le problème des vibrations et réduire les émissions de bruit à des niveaux acceptables.

Selon TransCanada, les vibrations à la station 211 ont pour origine le bruit en basse fréquence associé à certains modèles de turbocompresseurs (les compresseurs centrifuges entraînés par une turbine à gaz ou un groupe alimenté au gaz) plutôt qu'à la propagation dans le sol de vibrations mécaniques. TransCanada s'est appuyée, pour son argumentation, sur le fait que les turbocompresseurs ne provoquent généralement pas de vibrations mécaniques du fait qu'ils doivent

fonctionner à l'intérieur de limites de vibrations strictes et qu'ils cesseraient automatiquement de fonctionner si les vibrations étaient trop fortes.

5.5.2 Projet de remplacement des compresseurs

Actuellement, la station 211 est équipée de deux compresseurs : un compresseur Orenda portatif de 5,7 MW et un groupe GT-22 de 3,2 MW.

TransCanada a proposé de remplacer le compresseur Orenda portatif de 5,7 MW par un compresseur de 10,0 MW équipé des derniers perfectionnements en matière de suppression des nuisances sonores. TransCanada a proposé que le groupe GT-22 soit conservé et qu'il serve de groupe auxiliaire, avec un temps d'utilisation se situant entre 5 et 10 pour cent. Les raisons avancées en faveur du remplacement du compresseur actuel par un compresseur plus moderne comprennent à la fois des considérations opérationnelles et la volonté de réduire le bruit et les vibrations.

Pour ce qui a trait au bruit et aux vibrations, TransCanada a établi à 45 dB le niveau maximal des nuisances sonores à la limite de la propriété (clôture), soit une réduction de 75 pour cent des nuisances actuelles. On estime que le niveau de bruit perçu dans les résidences les plus proches serait de 30 dB, ce qui correspond en gros au bruit de fond normal dans la région. TransCanada est d'avis que la conception du compresseur de 10 MW envisagé devrait permettre d'éliminer la quasi totalité des problèmes de vibrations attribuables aux sons de basse fréquence émis par le système d'échappement du compresseur Orenda.

On estime que le niveau de bruit à la résidence la plus proche se situera, quand les deux compresseurs sont en marche, entre 43 et 45 dB. Toutefois, TransCanada ne prévoit pas que ce niveau de bruit sera gênant puisqu'il est nettement en deçà du niveau actuel. Néanmoins, TransCanada a déclaré que si les plaintes persistaient, une partie, voire la totalité, du matériel de réduction du bruit du compresseur devra être remplacé afin de réduire le bruit associé au compresseur GT-22. TransCanada effectue actuellement une étude des options de matériel de suppression de bruit pouvant être utilisé sur le compresseur GT-22 pour atteindre divers degrés d'atténuation du bruit. Une fois l'étude terminée, TransCanada étudiera ces options parallèlement à d'autres solutions, par exemple l'acquisition de terrains additionnels (zone de protection acoustique) si des mesures complémentaires s'avéraient nécessaires.

En ce qui a trait aux préoccupations formulées au sujet des vibrations, TransCanada a indiqué que la conception de l'installation envisagée tiendrait compte des problèmes de bruits à basses fréquences. Les critères de conception de TransCanada prévoieront des limites maximales de bruits à basses fréquences afin d'éviter toute plainte.

On notera que TransCanada n'a pas retenu d'autres options pour résoudre les problèmes liés au bruit et aux vibrations. Il est apparu peu probable que la remise à neuf du compresseur Orenda ou l'installation d'équipements additionnels de suppression du bruit aboutirait à un niveau de bruit acceptable ou à une diminution des vibrations. La pose de canalisations additionnelles pour augmenter les capacité de transport et le déménagement de la station 211 n'ont pas été jugées économiquement rentables par TransCanada.

5.5.3 Opinion des parties intéressées

Preuve présentée à l'audience GH-4-92

Le 16 juillet 1992, la ville de Lincoln a demandé à bénéficier du statut d'intervenant à l'audience GH-4-92, statut qui lui a été accordé. Le maire de Lincoln, Ray Konkle, a déclaré que sa ville souhaitait être reconnue comme intervenant afin que les préoccupations de ses contribuables, notamment celles des voisins de la station 211, puissent être entendues. Parmi les éléments de preuves déposés par le maire figuraient le procès-verbal de la réunion du conseil municipal de Lincoln du 6 juillet 1992 ainsi que la correspondance échangée avec TransCanada.

Il ressort du procès-verbal de la réunion en question que plusieurs habitants gênés par le bruit de la station 211 ont exprimé leurs préoccupations et posé des questions au sujet de la station, principalement au sujet du bruit et des vibrations émises. L'un des habitants a souligné que la station avait été construite, à l'origine, pour servir d'installation temporaire et qu'elle était maintenant devenue un établissement permanent dont la taille n'a cessé de croître. Plusieurs des habitants se sont déclarés inquiets de l'inaptitude de TransCanada à régler le problème, soulignant qu'ils se plaignaient en vain depuis longtemps. D'autres préoccupations ont été exprimées, notamment au sujet des odeurs dégagées par la station et de l'apparence du site. TransCanada a été interrogée au sujet de la sécurité de l'installation, compte tenu de l'âge du gazoduc et de l'augmentation de pression envisagée. En réponse à une question, la discussion a aussi porté notamment sur une éventuelle compensation des propriétaires locaux pour la baisse de valeur de leur bien-fonds.

Dans le mémoire qu'il a présenté à l'Office, le maire Konkle a demandé que celui-ci établisse des modalités strictes et contraignantes afin de réduire ou d'éliminer l'incidence du bruit sur les voisins de la station. Il a demandé qu'en plus des mesures envisagées par TransCanada, l'Office exige que l'on entreprenne des travaux d'aménagement paysager et que l'on installe des talus, des clôtures d'amortissement du bruit ou autres dispositifs d'atténuation des nuisances sonores, ainsi que des appareils permanents d'enregistrement du bruit.

Le maire a également demandé que la décision de l'Office comporte des dispositions donnant aux résidents des moyens de recours si le problème ne se règle pas. Il a suggéré que le ministère de l'Environnement de l'Ontario soit l'organisme chargé de déterminer si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger les résidents contre le bruit et les vibrations.

Le maire a soumis des documents montrant que la station de compression avait été approuvée en 1984 en tant qu'installation temporaire mais qu'elle avait été rendue permanente en 1986; le fond de cet argument étant que le conseil municipal et les habitants de Lincoln n'étaient pas conscients du changement de statut proposé, faute d'un programme adéquat d'information publique. Il a souligné que l'on relevait dans la correspondance l'utilisation d'expressions propres à l'industrie pipelinière qui étaient parfois déroutantes ou trompeuses pour les petites municipalités, d'où leur difficulté à répondre de façon appropriée et opportune.

Le maire a aussi mis en doute l'efficacité du programme d'information publique pour la demande en cours. Il s'est dit préoccupé du fait que la procédure d'information en vigueur qui consiste à recourir à la publicité dans les médias et aux lettres adressées aux administrations locales pour informer les parties concernées, s'avère déficiente par la qualité et la quantité de l'information diffusée. Les avis ne sont pas toujours relevés et les lettres adressées aux autorités locales n'atteignent pas toujours les responsables souhaités. En conséquence, la nature exacte des

changements envisagés de même que leurs incidences possibles ne sont pas toujours connus; il est alors difficile pour les habitants d'intervenir. Le maire Konkle a demandé à l'Office de poursuivre le processus d'amélioration et de clarification du programme d'information publique et de veiller à ce qu'il soit sans équivoque. Il a fait remarquer que dans le cas actuel, il aurait peut-être été plus efficace de faire passer des annonces dans tous les journaux locaux et de distribuer des trousseaux d'information directement aux municipalités concernées.

Lettres de commentaires

À la suite de la publication des avis d'audience publique, l'Office a reçu dix lettres de commentaires qui soulignaient les inquiétudes de la population locale à propos de la station de compression 211, inquiétudes qui portaient principalement sur les niveaux de bruit et de vibrations. Ces lettres réitéraient les préoccupations exprimées lors de la réunion du conseil municipal de Lincoln, le 6 juillet 1992.

Les résidents de Lincoln se sont dit préoccupés par le fait que TransCanada s'est révélée incapable de régler le problème en dépit de leurs plaintes répétées. La majorité des habitants concernés ont souligné que le bruit était continu et qu'il rendait le sommeil difficile. Plusieurs résidents ont déclaré qu'ils étaient contre l'existence de la station et qu'une demande avait été faite pour qu'elle soit transférée sur un site plus approprié. Les lettres de commentaires exprimaient également des préoccupations à propos de la valeur marchande des propriétés avoisinantes et de la sécurité étant donné les augmentations de pression envisagées.

Une famille s'est déclarée favorable à la modernisation de la station en vue de réduire le niveau du bruit et a demandé que la décision de l'Office permette à TransCanada de prendre les mesures nécessaires pour régler le problème de façon définitive à la satisfaction des parties intéressées, sans qu'il soit nécessaire de recommencer toute la procédure de demande et d'audience.

Il a été signalé dans une lettre que la station est construite sur une base rocheuse et qu'un représentant du service d'ingénierie de TransCanada a confirmé qu'elle repose sur des pieux enfoncés à 40 mètres de profondeur dans le roc, ce qui, selon l'auteur, expliquerait l'origine des vibrations.

Opinion de l'Office

Le maire de Lincoln a témoigné et a été contre-interrogé au sujet des préoccupations des habitants qui demeurent dans le voisinage de la station 211. L'inaptitude de TransCanada à régler les problèmes de bruit et de vibrations a provoqué une certaine appréhension de la population à l'égard de la proposition à l'étude. Les lettres de commentaires reçues de la part des résidents intéressés confirment qu'il s'agit d'un problème de longue date résultant de l'évolution imprévue du statut de la station 211.

L'Office considère que la modernisation proposée est une occasion de mettre fin à la situation actuelle. Il note que TransCanada admet qu'il existe un problème et qu'elle propose d'installer un compresseur doté de tous les perfectionnements techniques connus, ce qui, selon elle, réduira dramatiquement le bruit généré par la station. En outre, TransCanada installerait éventuellement sur le compresseur GT-22 les dispositifs de suppression de bruit nécessaires pour maintenir un niveau de bruit acceptable lorsque ce compresseur fonctionnera simultanément avec le nouveau compresseur de 10 MW.

TransCanada s'est engagée auprès de l'Office à contrôler les niveaux de bruit et de vibrations émis pendant les périodes où le nouveau compresseur et le GT-22 actuel seraient utilisés simultanément. De plus, elle transmettra un sommaire des discussions avec les propriétaires affectés, dans lequel figurera toute nouvelle préoccupation et qui précisera si les propriétaires considèrent que leurs problèmes ont été résolus. En outre, au cas où les problèmes de bruit et de vibrations persisteraient, TransCanada informera l'Office des mesures d'atténuation qu'elle juge appropriées. Si le remplacement du compresseur était approuvé, l'Office assortirait son certificat de modalités visant à s'assurer que les mesures proposées soient mises en oeuvre.

Le maire Konkle a soulevé la question de l'efficacité de la consultation publique à propos de la demande actuelle et des demandes antérieures de TransCanada. L'Office exige depuis 1990 que le public soit informé le plus tôt possible des projets proposés par les demandeurs de licences. Le maire Konkle a fait remarquer que les avis où l'on utilise de la terminologie technique pipelinère ne sont pas toujours compris des gens qui ne connaissent pas bien ce secteur d'activité, si bien que les réponses ne sont pas toujours appropriées ni opportunes. L'Office prend bonne note des préoccupations exprimées par le maire Konkle à propos du manque de clarté de la correspondance antérieure de TransCanada concernant le changement de statut de la station 211. Toutefois, cette situation s'est produite avant la mise en place du programme d'information publique de l'Office. Ce dernier est satisfait de la manière dont TransCanada a mis en oeuvre son programme de notification et de son intention de l'améliorer en fonction de l'expérience acquise. Il est utile de noter que TransCanada a affirmé qu'elle s'efforçait continuellement d'améliorer ses méthodes d'information du public et qu'elle tiendrait compte des commentaires du maire Konkle lorsqu'elle entreprendrait un nouveau programme. Le fait que les problèmes de bruit et de vibrations ont été soulevés et débattus démontre que le programme d'information publique actuellement en place est efficace. En ce qui a trait aux demandes de 1984 et de 1986, il est évident que l'information n'a pas été diffusée convenablement et que les approbations municipales ont été données sans consultation approfondie. Selon l'Office, il semble s'agir d'un problème interne de procédure administrative municipale.

Le maire Konkle a demandé à l'Office de prévoir une procédure de recours spécial dont les résidents pourraient se prévaloir au cas où les problèmes de bruit et de vibrations persisteraient et de faire en sorte que le ministère de l'Environnement de l'Ontario puisse intervenir. La responsabilité du suivi des obligations relatives à la présente demande incombe à l'Office et par conséquent, aucune procédure de recours spécial n'est nécessaire. L'Office encourage la ville de Lincoln et ses habitants à l'informer de tout problème lié à la station 211.

L'Office peut exiger que l'on palie à tout défaut ou à toute anomalie que les contrôles de l'exploitation générale de la station permettraient de déceler. Cette exigence est énoncée à la condition 17 du certificat contenu à l'annexe II.

Réforme des compresseurs

Dans sa demande du 3 avril 1992, TransCanada a demandé une ordonnance en vertu de la partie IV de la Loi pour lui permettre de comptabiliser comme « ordinaire » la réforme du groupe compresseur numéro 1 de la station 17, groupe « A » et du groupe compresseur portatif 9001 de la station 211, conformément au paragraphe 40(4) des Règlements de normalisation de la comptabilité des gazoducs.

Les deux compresseurs visés ont respectivement 31 ans et 27 ans, et ont fourni une moyenne de 112 000 heures de service depuis leur installation au début des années 1960.

TransCanada a proposé la réforme du groupe compresseur de la station 17, groupe « A » parce que son efficacité thermique a considérablement diminué et qu'il est actuellement utilisé comme groupe de secours. Le compresseur de la station 211 est mis à la réforme parce qu'il est désuet, bruyant et inefficace et qu'il produit une quantité excessive d'oxydes d'azote.

Opinion de l'Office

Le compresseur n° 1, à la station 17, groupe « A » et le compresseur portatif 9001 sont largement amortis, et l'Office est convaincu qu'ils ont fourni le nombre d'années de service prévu dans l'établissement du taux d'amortissement. Le montant de la perte nette est négligeable.

Décision

L'Office approuve la demande de TransCanada de traiter la réforme des deux groupes compresseurs comme « ordinaire », conformément au paragraphe 40(4) des Règlements de normalisation de la comptabilité des gazoducs.

Faisabilité économique

L'Office a examiné la faisabilité économique du projet d'agrandissement en évaluant la probabilité que les installations visées seront utilisées dans une mesure raisonnable pendant leur durée de vie économique et en déterminant si les frais liés à la demande seront recouverts. Pour ce faire, l'Office doit tenir compte de plusieurs facteurs et TransCanada a produit des éléments de preuve pour chacun de ces facteurs.

TransCanada a indiqué que l'étude Sproule, dont traite le chapitre 2, démontrait l'existence d'approvisionnements en gaz à long terme.

TransCanada a fait valoir que les perspectives à long terme de la demande de gaz des marchés visés étaient très encourageantes. Dans l'Est canadien, ces perspectives sont appuyées par une prévision de croissance moyenne de 2,2 pour cent entre 1991 et 2010 (voir le chapitre 2 des présents Motifs de décision). TransCanada a actualisé ses prévisions concernant la demande de gaz du Nord-Est et du Midwest des États-Unis et s'est inspirée de quatre études prospectives courantes. Ces projections, ainsi que l'indication concrète que les demandes de service additionnel se maintiendront au-delà de la période visée, démontrent que l'augmentation de la capacité du réseau de TransCanada est requise à long terme afin de répondre à la demande croissante de ses marchés.

TransCanada a indiqué que la demande prévue dans l'Est canadien ne sera pas entièrement satisfaite par les contrats actuels, et qu'une augmentation de sa capacité et/ou des importations des États-Unis sera nécessaire pour y satisfaire. TransCanada a fait remarquer que son artère principale continuera d'être utilisée à un régime élevé même s'il y a une hausse sensible des importations américaines. TransCanada a soutenu que la meilleure preuve commerciale à l'appui de la compétitivité de son réseau est que les négociants en gaz naturel continuent de le considérer comme concurrentiel et de montrer qu'ils sont disposés à se prévaloir de ses services à long terme.

TransCanada a soutenu que les nouveaux contrats étayant son projet d'agrandissement indiquent que les frais liés à la demande de transport seront recouverts, qu'il existe des approvisionnements en gaz suffisants pour le projet, que les contrats de transport requis en aval et en amont seront passés et que toutes les autorisations officielles appropriées seront obtenues.

TransCanada a indiqué que les risques liés aux nouvelles ventes de gaz sont minimes, compte tenu de la nature des marchés visés et de l'expérience qu'en a TransCanada. Bien que TransCanada continue de suivre l'évolution de la situation en ce qui a trait à l'ordonnance 636 de la FERC, elle estime qu'il est prématuré de tenter d'évaluer l'incidence que pourrait avoir cette ordonnance sur les expéditeurs actuels et potentiels et, par voie de conséquence, sur ses installations.

Les travaux proposés devraient entraîner une majoration de moins de 0,002 \$ le gigajoule du coût du gaz livré aux clients de l'Est canadien. TransCanada a indiqué que cette majoration n'aura qu'un impact négligeable, voire nul, sur la demande prévue.

Opinion de l'Office

L'Office a établie à sa satisfaction que la preuve produite démontre que le projet d'agrandissement du réseau de TransCanada est économiquement faisable, étant donné qu'il existe des approvisionnements à long terme et un marché intérieur et à l'exportation à long terme, que les installations seront fort probablement utilisées à un taux raisonnable tout au long de leur durée de vie économique et que les frais liés à la demande seront recouverts. L'Office est convaincu également que les modalités du certificat (décrites aux chapitres 3 et 4) garantiront dans une mesure suffisante que les contrats de transport et les contrats d'approvisionnement en gaz nécessaires seront signés et que les autorisations officielles appropriées seront obtenues avant la mise en chantier. Outre la preuve produite quant à l'existence de nouveaux contrats de transport étayant le projet d'agrandissement, l'Office souligne qu'il existe une demande importante non assurée par des contrats, un marché actif pour la cession de volumes garantis, et une liste d'attente d'expéditeurs pour l'année contractuelle 1994-1995. L'Office croit que ces facteurs indiquent que le réseau de TransCanada, y compris les installations proposées, sera utilisé à un niveau élevé. L'Office croit également que la demande de gaz naturel va continuer de croître sur les marchés desservis par TransCanada et que celle-ci demeurera un fournisseur compétitif de service de transport sur ces marchés.

Chapitre 8

Dispositif

Les chapitres précédents constituent nos décisions et Motifs de décision relativement à la demande examinée par l'Office lors de l'audience GH-4-92. L'Office a conclu que les installations proposées sont et seront requises aux fins d'utilité publique à court et à long terme. Par conséquent, l'Office recommandera au gouverneur en conseil qu'un certificat soit délivré. Ce certificat sera assorti des modalités énoncée à l'annexe II.

À la délivrance du certificat, l'Office exemptera les installations, conformément à l'article 58 de la Loi, des dispositions prévues aux paragraphes 31(c) et 31(d) et à l'article 33 de ladite Loi, sous réserve de la modalité de l'ordonnance d'exemption, énoncée à l'annexe II des présents Motifs.

A. Côté-Verhaaf
Membre président

J.G. Fredette
Membre de l'Office

R. Andrew, c.r.
Membre de l'Office

**Liste des questions examinées
à l'audience GH-4-92
(Extraits de la pièce A-1)**

Faisabilité économique

1. La question de savoir si les installations envisagées seront raisonnablement utilisées pendant leur durée de vie économique et si les frais liés à la demande seront recouverts, compte tenu, entre autres, des facteurs suivants :
 - (a) existence de sources à long terme de gaz naturel, en quantités suffisantes pour que les installations soient pleinement utilisées pendant leur durée de vie économique;
 - (b) perspectives à long terme concernant la demande de gaz pour le marché visé;
 - (c) éventuelle concurrence à laquelle pourrait faire face le réseau de TransCanada :
 - (i) autres sources d'approvisionnement en gaz naturel;
 - (ii) autres sources d'énergie;
 - (iii) autres réseaux de transport;
 - (d) existence de contrats de gaz naturel étayant les installations envisagées, y compris :
 - (i) preuve que les frais liés à la demande seront recouverts;
 - (ii) preuve que les approvisionnements sur lesquels repose le projet seront adéquats;
 - (iii) preuve que des contrats de transport de gaz ont été conclus ou seront conclus, en aval et en amont du réseau de TransCanada;
 - (iv) preuve que toutes les autorisations officielles voulues, au Canada comme aux États-Unis, auront été obtenues avant la mise en chantier des installations envisagées;
 - (v) preuve de l'intégrité financière des parties aux contrats de vente de gaz étayant la demande;
 - (e) risques associés aux nouvelles ventes de gaz naturel, y compris ceux associés aux divers régimes d'approbation et de réglementation, compte tenu de la nature du marché et de toute expérience antérieure du marché;

- (f) possibilité qu'une hausse des droits en raison des travaux se traduise par une baisse de demande de service garanti.

Aspects techniques

- 2. Preuve de la conformité de la conception des installations envisagées, compte tenu des besoins à long terme.
- 3. Acceptabilité du facteur de capacité prévu pour la saison d'hiver sur lequel se fondent les calculs de TransCanada.

Environnement

- 4. Répercussions environnementales possibles des travaux proposés et des services de transport proposés et effets sociaux directs de ces répercussions.
- 5. Choix du tracé des doublements prévus, compte tenu des tendances du développement urbain et de l'aménagement du territoire.

Modalités

- 6. Les modalités dont il convient d'assortir tout certificat ou toute ordonnance délivrés au terme de l'instance.

Modalités du certificat

1. TransCanada doit posséder et exploiter les installations pipelinières faisant l'objet du présent certificat.
2.
 - a) TransCanada doit s'assurer que les nouvelles installations seront conçues, fabriquées, situées, construites et installées conformément aux devis, aux plans et autres renseignements ou données présentés à l'appui de sa demande ou produits dans son témoignage, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) ci-dessous.
 - b) TransCanada doit s'assurer qu'aucune modification ne sera apportée aux devis, plans ou autres documents ou données mentionnés au paragraphe a) ci-dessus sans l'autorisation préalable de l'Office.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et méthodes pour la protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans sa demande, dans les rapports environnementaux déposés avec celle-ci, dans son devis des exigences techniques de construction pipelinière (1990), dans son manuel des méthodes de protection de l'environnement (1991), dans ses engagements auprès du Ministère des pêches et des océans et auprès du Comité de coordination des pipelines de l'Ontario, et dans le témoignage qu'elle a déposé auprès de l'Office au cours de l'instance GH-4-92.

Avant le début des travaux :

4. TransCanada doit, au moins dix jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé des travaux précisant les principales activités de construction et elle doit aviser immédiatement l'Office de toutes les modifications apportées audit échéancier.
5. TransCanada doit déposer auprès de l'Office, dans les dix jours ouvrables précédant le début des travaux :
 - a) les résultats des études concernant les ressources du patrimoine dont il est fait mention dans la demande, y compris les mesures techniques de prévention ou d'atténuation pertinentes;
 - b) les résultats des études concernant les plantes rares et les plantes vasculaires uniques dont il est fait mention dans la demande et dans les actes de la consultation GH-4-92, y compris les mesures techniques de prévention pertinentes; et
 - c) les résultats des études concernant les espèces sauvages rares ou menacées dont il est fait mention dans les actes de la consultation GH-4-92, y compris les mesures techniques de prévention pertinentes.

6. TransCanada doit, avant de commencer les travaux, déposer auprès de l'Office des exemplaires des permis ou autorisations des pouvoirs publics provinciaux prévoyant des conditions relatives à la protection de l'environnement en ce qui concerne les installations proposées. Elle devra également conserver, sur les lieux des travaux, des dossiers faisant état des modifications effectuées in situ, et les permis obtenus après le début des travaux.
7. TransCanada doit, avant le début des travaux, déposer auprès de l'Office un résumé à jour des discussions qu'elle a tenues avec les groupes d'intérêts spéciaux et les organismes de réglementation; elle devra également conserver sur les lieux des travaux des dossiers contenant l'information suivante :
 - a) liste détaillée de tous les mesures techniques d'atténuation in situ devant être employés conformément aux engagements pris avec les groupes d'intérêts spéciaux ou les organismes de réglementation; et
 - b) explication des contraintes pouvant influencer sur le programme des travaux.
8. TransCanada doit, avant le début des travaux :
 - a) signifier aux autorités provinciales du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Ontario copie des études concernant les ressources du patrimoine;
 - b) demander aux autorités provinciales mentionnées à l'article a) ci-dessus de formuler leur avis au sujet de l'acceptabilité des études concernant les ressources du patrimoine;
 - c) informer l'Office des opinions formulées par les autorités provinciales mentionnées ci-dessus, ou de son inaptitude à obtenir lesdites opinions verbales ou écrites d'une ou de plusieurs autorités provinciales.
9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada devra montrer, avant de commencer les travaux approuvés, à la satisfaction de l'Office, que :
 - a) en ce qui concerne les nouveaux volumes destinés à l'exportation, toutes les autorisations officielles nécessaires ont été obtenues de la part des autorités canadiennes et américaines, y compris les autorisations d'exporter à long terme accordées par les autorités canadiennes;
 - b) en ce qui concerne les services de transport des nouveaux volumes garantis sur le réseau de TransCanada :
 - i) les contrats de transport ont été signés;
 - ii) toutes les autorisations officielles des autorités canadiennes et américaines ont été obtenues en ce qui concerne les installations ou services de transport requis en aval; et
 - iii) les contrats d'approvisionnement en gaz ont été signés.

10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant de commencer les travaux, soumettre à l'approbation de l'Office :
- a) des tableaux des volumes requis (selon la même présentation que les tableaux 2, 3 et 5, sous-onglet I de l'onglet « Exigences », pièce B-1 des actes de l'audience GH-4-92) indiquant les volumes énoncés dans le scénario de base et les volumes pour lesquels les dispositions prévues à la condition 9 ont été respectées;
 - b) des graphiques d'acheminement du réseau de TransCanada démontrant que les installations dont la construction a été autorisée sont nécessaires pour assurer le transport des volumes mentionnés à l'article a); et
 - c) une évaluation détaillée, en consultation avec les expéditeurs de TransCanada, des incidences de l'ordonnance 636 de la Federal Energy Regulatory Commission sur les volumes prévus dans le scénario de base de TransCanada et sur les volumes pour lesquels les dispositions prévues à la condition 9 ont été respectées.

Au cours des travaux :

11. TransCanada doit s'assurer, au cours des travaux, que les habitats spécialisés (par ex. les sites de nidification), fréquentés par des espèces bénéficiant d'un statut particulier, seront soit évités, soit déplacés ou remis dans leur état initial en consultation avec les organismes pertinents.
12. TransCanada doit déposer auprès de l'Office un compte rendu mensuel de l'état d'avancement des travaux et des coûts engagés, selon la présentation convenue avec le personnel de l'Office, dans lesquels on trouvera une ventilation, selon les sites et les installations, des sommes dépensées au cours du mois et du pourcentage d'activités menées à terme, et une estimation actualisée des sommes prévues pour le parachèvement du projet.
13. TransCanada doit conserver à chaque bureau de chantier, aux fins de contrôle, un exemplaire des documents faisant état des méthodes de soudage employées et d'essais non destructifs effectués, avec toute la documentation à l'appui.

Après les travaux

14. TransCanada doit, après les travaux, fournir à l'Office un bilan de la quantité de bois marchand et de bois non marchand utilisée pour l'aménagement des chemins de rondins ou autres constructions visant à contrer l'action de l'érosion.
15. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles installations, déposer auprès de l'Office un compte rendu donnant une ventilation des coûts d'aménagement des nouvelles installations, selon la présentation utilisée dans les annexes 3 à 16 du sous-onglet 10 (onglet « Installations » de la pièce B-1 des actes de l'audience GH-4-92), indiquant les coûts réels par opposition aux coûts prévus, avec justification des écarts importants entre ceux-ci.

16. a) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction, dans les six mois suivant la date de la dernière autorisation de mise en service de chaque nouvelle canalisation de doublement.
- b) Le rapport d'évaluation environnementale mentionné au paragraphe a) ci-dessus devra faire état des problèmes environnementaux qui se sont posés tout au long des travaux jusqu'à la date du dépôt du compte rendu et TransCanada doit :
- i) indiquer les problèmes résolus et non résolus;
 - ii) décrire les mesures que TransCanada propose de prendre pour résoudre les problèmes qui n'ont pas été résolus;
 - iii) fournir un compte rendu détaillé de ce qui suit :
 - le taux de réussite (pourcentage de couverture) de l'agropyre à crête par rapport aux autres espèces végétales dans les sites où elle faisait partie de la semence utilisée (travaux exécutés en Saskatchewan et au Manitoba) et une discussion expliquant comment ces sites se comparent aux pâturages fertilisés avoisinants;
 - l'efficacité du programme de remise en état des terrains dans les zones de pâturage naturel, incluant des recommandations utiles pour les futurs programmes de remise en état;
 - les endroits où l'on a décapé les couches arables ainsi que des raisons pour un tel décapage, et une discussion expliquant les avantages et les inconvénients d'une telle pratique;
 - un contrôle chimique de la couche de terre arable et du sous-sol pour vérifier les changements dans la salinité ou la teneur en sodium aux endroits où l'on soupçonne que la végétation est altérée par un sol salin; et
 - la mesure dans laquelle on a effectué un ensemencement avec une culture incluant des espèces d'herbes rhizomateuses et une indication de la mesure dans laquelle ces espèces d'herbes ont persisté au-delà de la période d'établissement prévue.
- c) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale à posteriori mentionné au paragraphe b) :
- i) une liste des problèmes environnementaux définis comme non encore résolus et des autres problèmes qui seraient survenus depuis le dépôt du rapport; et
 - ii) une description des mesures que TransCanada propose de prendre en ce qui concerne les problèmes environnementaux non encore résolus.

Au cours de l'exploitation :

17. TransCanada doit déposer auprès de l'Office, dans les trois mois suivant la date de mise en service du nouveau compresseur de la station 211, un compte rendu faisant état de ce qui suit :
 - i) les niveaux de bruit et de vibration enregistrés aux résidences affectées pendant une période de contrôle appropriée, et au moment où les deux installations de compression étaient en marche;
 - ii) un sommaire des discussions tenues avec les propriétaires affectés, faisant état des problèmes additionnels soulevés et indiquant si les propriétaires estiment que ces problèmes ont été résolus; et
 - iii) les mesures techniques d'atténuation que TransCanada entend mettre en oeuvre pour résoudre tout autre problème associé à la station de compression 211.

Date d'expiration du certificat

18. Sauf avis contraire de la part de l'Office, avant la date du 31 décembre 1994, le présent certificat expire à cette date, à moins que les travaux de construction n'aient commencé à ladite date.

MODALITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEMPTION

1. À moins d'une disposition contraire à l'alinéa ci-dessous, TransCanada doit, avant la construction d'une des sections de doublement visées par la présente ordonnance:
 - (a) démontrer à la satisfaction de l'Office que tous les titres fonciers requis ont été acquis le long de la section complète de doublement; et
 - (b) advenant qu'elle n'obtienne pas tous les droits fonciers requis pour l'une des sections de doublement visées par le présent certificat, TransCanada peut entreprendre la construction d'une ou de plusieurs parties de cette section à condition qu'avant la mise en chantier, elle démontre à la satisfaction de l'Office que les droits, prévus à la Loi, des propriétaires dont les terrains longent la partie ou les parties pour lesquelles TransCanada n'a pas obtenu les droits fonciers requis, ne seront pas lésés par la construction de la partie ou des parties visées.